



## CHRONICLE CHRONIQUE CRÓNICA

### Contenus

		<b>Page</b>
Nouvelles de la Présidente	Justice Renate Winter	2
La réforme de la justice juvénile en Mauritanie	Dr Haimoud Ramdan	5
Développements dans la justice des mineurs en Turquie	Me Betül Onursal, Me Seda Akço	10
Nouvelle législation pour les jeunes au Kosovo	Juge Nesrin Lushta	13
L'enfermement des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles	Sarah Curtis	16
La violence contre les enfants sur les lieux de travail	Yoshie Noguchi	20
Perspectives historiques de l'adoption	André Dunant	25
Correspondants	Argentine, Italie, Canada, Inde	15, 29, 31,33
Rubrique de la Trésorière	Avril Calder	35
Bureau et conseil		36
La voix de l'association / Séminaire—Les enfants de la rue	AIMJF / IDE Tdh	37, 38

### Le mot de la rédactrice en chef

**Avril Calder**

Je voudrais commencer cet article en adressant mes remerciements à tous ceux qui m'ont gentiment envoyé leurs commentaires par courriel après mon premier numéro de la Chronique.

#### Réforme dans le système de justice des mineurs

J'ai le plaisir de pouvoir publier trois articles écrits par des auteurs originaires de régions possédant une forte tradition musulmane—la Mauritanie, la Turquie et le Kosovo—et portant sur des développements récents dans le droit et dans la pratique de la justice des mineurs, montrant par là l'importance centrale de la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants. Au Kosovo de grands progrès ont été réalisés depuis la guerre mais il reste encore beaucoup à faire. Il est intéressant de souligner qu'en Turquie la détention et l'incarcération des mineurs sont utilisées comme ultime recours, c'est à dire seulement lorsqu'un tribunal a déterminé qu'un mineur de plus de 12 ans est civilement responsable; au Kosovo l'incarcération des jeunes de moins de 16 ans est interdite, et dans le cas de la Mauritanie, Me Ramdan écrit : « La Mauritanie, compte tenu de ses traditions,.....ce ne sont pas les prisons, ni les institutions éducatives fermés pour enfants dont cette population a besoin mais des alternatives. » En revanche, l'article de Sarah Curtis, une magistrate expérimentée, regrette que l'on ait autant recours à l'incarcération en Angleterre et au Pays de Galles et que l'on n'accorde pas assez de temps

aux mesures alternatives à la prison pour qu'elles puissent donner des résultats.

Yoshie Noguchi, qui a présenté un travail lors de notre congrès à Belfast et qui est une autorité en matière d'abus commis contre les enfants sur les lieux de travail, nous fait part de ses réflexions sur une étude récente des Nations Unies portant sur la violence contre les enfants au travail.

Je voudrais également remercier André Dunant qui nous donne un aperçu historique et culturel fascinant de l'adoption et nos correspondants qui ont pris le temps de nous maintenir informés sur des événements ayant pris place dans leur pays. Dans cette dernière catégorie, je citerai Joseph Moyersoen sur l'approche des droits des enfants à l'UE et Marie-Claude Roberge à propos d'une conférence internationale portant sur le même thème qui s'est tenue à Ottawa.

#### Futures éditions

Je vous prie de continuer à m'envoyer des articles, des propositions d'articles, des rapports sur des événements récents ou à venir, des progrès dans la législation, dans la société ou dans les structures familiales—comme l'a illustré Me Ramdan en Mauritanie et les avocats A et R Malhotra en Inde. J'essaie actuellement d'élargir la liste des personnes qui collaborent à notre édition. Nous avons des membres dans plus de quatre-vingt pays et j'aimerais entendre parler du plus grand nombre d'entre vous possible. Vous trouverez à la fin de cette publication, un guide

destiné à tous ceux qui désirent contribuer. Finalement si vous désirez écrire une lettre pour

qu'elle soit publiée dans le prochain numéro, n'hésitez pas à la faire.

## **Nouvelles de la Présidente**

**Renate Winter**



### **Chers collègues et amis**

C'est avec beaucoup de plaisir et même avec soulagement que je vous confirme que je n'ai reçu que des réactions très positives à la première édition de la Chronique réalisée par notre « nouvelle équipe ». Ce n'était pas une bataille gagnée d'avance étant donné le magnifique travail effectué tout au long de son mandat par le président sortant et rédacteur en chef Willie Mc Carney. Dans ce contexte, je voudrais à nouveau demander à tous les membres qui ont reçu la première édition (ainsi que la présente bien sûr) de vérifier avec leurs collègues s'ils les ont également reçues et de contacter Avril Calder, la nouvelle rédactrice en chef, pour tout inconvénient.

La première réunion exécutive du nouveau bureau s'est tenue à Vienne au mois d'avril. Nous avons appris avec tristesse que notre Secrétaire général adjoint, le juge Mohamed Habib Chérif, ne pourrait pas y assister à cause d'un grave accident de voiture dont il avait été victime. Heureusement, l'association tunisienne a mandaté un représentant, le juge Ridha Khalkha, qui a été coopté au bureau exécutif et l'a courageusement remplacé à son poste, étant donné la brièveté du délai.

La session de cette fin de semaine a été assez intensive mais à mon avis elle s'est avérée un succès, car nos discussions ont pu aborder non seulement les fastidieuses questions administratives, mais aussi le sujet épineux du prochain Congrès international.

Nous avons été assisté dans cette tâche par Monsieur le Juge John Gillen et Gerry Mc Laughlin, tous deux bien connus des participants du Congrès de Belfast pour l'excellence de leur travail de préparation et de mise en œuvre. Le Juge Gillen nous a fourni un grand nombre d'informations de valeur et nous avons pu analyser le rapport sur le congrès que Gerry tenait à notre disposition et en tirer les leçons apprises et les exemples à suivre. Il va sans dire que nous leur savons gré de l'assistance qu'ils nous ont donnée.

Willie Mc Carney a également coopéré en tant que président sortant et s'est avéré une "ressource" de grande utilité, notamment pour toutes les questions difficiles à régler concernant la relation de notre Association avec des institutions internationales telles que les Nations Unies et le Conseil de l'Europe. Comme je l'ai dit à une autre occasion, je ferai tout mon possible pour mettre notre Association en contact avec d'autres associations internationales travaillant aussi dans le domaine de la protection de l'enfant et des jeunes et pour diffuser la plus grande quantité d'information possible auprès des magistrats de la jeunesse et de la famille, et des procureurs afin de nous permettre de mieux résister aux pressions auxquelles nous sommes exposés dans notre travail.

A ce sujet, j'ai été contacté par des juges des mineurs de Belgique qui rencontrent de grandes difficultés pour mettre en œuvre les ordres de protection et offrir des mesures alternatives à la peine d'emprisonnement, étant donné le manque de fonds. J'espère obtenir davantage d'informations à travers les commentaires de nos collègues belges afin de pouvoir ouvrir le débat entre nos membres. Influencer le travail des juges par des décisions administratives qui entravent l'exécution des ordres juridiques semble être devenu une pratique courante aujourd'hui dans de nombreux pays, notamment en Europe. Dans ce sens, un gouvernement peut complètement entraver le travail d'une

magistrature dont il n'apprécie pas la politique judiciaire—par exemple, dans le cas des mesures alternatives à l'incarcération—sans courir le risque d'être accusé de porter atteinte à l'indépendance judiciaire.

Plusieurs associations nationales européennes ont exprimé leur préoccupation à ce propos. L'association nationale française est en train d'organiser une réunion au mois d'octobre pour créer une Association européenne sous l'égide de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, tel que cela a été indiqué dans la dernière édition de la Chronique. Comme en général les tendances qui surgissent en Europe ont des répercussions dans l'ensemble des pays d'Europe, il est important que les associations européennes participent à cette réunion.

Notre Vice-président, Oscar d'Amours, travaille déjà activement avec ses collègues à la création d'un organe de représentation du Canada dont le but serait de créer par la suite des liens avec leurs collègues des Etats-Unis, qui semblent parfois avoir des problèmes semblables à ceux de leurs homologues européens. J'ai l'espoir de pouvoir vous donner plus de précisions à propos de cette initiative dans notre prochaine édition. La représentante de l'Allemagne, Petra Guder, a quant à elle commencé à établir des liens et à mettre en place une collaboration avec le NCJFCJ aux Etats-Unis.

Des pourparlers ont également débuté avec notre Secrétaire général adjoint en ce qui concerne la possibilité de mettre en place une représentation commune pour la région du Maghreb. Il en va de même pour les Balkans, où les premières initiatives ont commencé entre l'Albanie, le Kosovo, la Bosnie Herzégovine et la Macédoine pour parvenir à un terrain d'entente sur une représentation commune avec l'espoir qu'elle puisse même inclure d'autres pays de la région. A nouveau, j'espère être capable d'en dire un peu plus dans le prochain numéro de la Chronique et j'espère aussi avoir reçu à ce moment-là des nouvelles de l'Association argentine nous indiquant où ils en sont dans la création d'un réseau en Amérique Latine, où des juges de San Salvador, de Costa Rica

et du Pérou se sont affiliés à notre Association. Je n'ai pas encore trouvé d'interlocuteur pour la région de l'Asie et du Pacifique. Un de nos membres pourrait-il me venir en aide dans ce sens ?

A propos des régions, dans ce numéro de la Chronique, deux régions seront présentées pour la première fois—les Balkans et l'Afrique de l'ouest. J'espère pouvoir continuer à apporter des informations à propos deux régions du monde d'une telle importance grâce aux articles écrits par nos collègues vivant dans lesdites régions (des promesses m'ont déjà été faites). Cependant, notre « équipe » est très ambitieuse: nous avons cinq continents, ne pouvons nous pas présenter régulièrement dans chaque Chronique les réussites et les problèmes rencontrés afin de créer un débat et de mettre en place des stratégies dans les domaines de la protection des enfants et la justice des mineurs dans chaque continent ? Il serait excellent de compter sur une information globale dans notre village global !

Autres questions à mentionner:

André Dunant, ancien président de l'Association, a accepté d'écrire l'histoire de l'AIMJF pour son 80<sup>ème</sup> anniversaire qui sera célébré en 2010 lors du prochain congrès international. Pour mener à bien cette tâche, il aura besoin de l'aide de tous les membres qui se souviennent d'événements spéciaux ayant eu lieu tout au long de ces 80 longues années, en nous faisant parvenir, par exemple, des photos d'événements passés accompagnées de quelques lignes. Je prie donc tous les membres désireux de coopérer, de le faire en envoyant informations, matériels, notes, photos etc. à André, à l'adresse suivante: [andre.dunant@tdh.ch](mailto:andre.dunant@tdh.ch)

Norbert Gerstberger, juge d'enfant autrichien, est en train d'élaborer un Code d'éthique pour les Magistrats de la jeunesse et de la famille. Je pense qu'il serait utile de demander à Norbert s'il peut fournir une version préliminaire à l'Association afin de coopérer à l'élaboration d'un Code d'éthique international. Jean Trépanier du Canada, un membre du comité scientifique, s'intéresse à travailler sur ce projet qui pourrait acquérir une grande importance et attirer d'autres

institutions internationales. Si l'un d'entre vous est également intéressé par cette proposition et désire travailler au côté de Jean, n'hésitez pas à lui écrire à l'adresse suivante : [jean.trepanier.2@umontreal.ca](mailto:jean.trepanier.2@umontreal.ca)

Oscar d'Amours, qui est à la tête du comité législatif, a décidé de se consacrer à la révision de nos statuts pour les adapter aux nouvelles technologies et y introduire des changements reflétant le développement de notre Association. A nouveau, je vous demanderai de collaborer et je prie toute personne désireuse de travailler avec Oscar de lui écrire à l'adresse suivante : [odamours@sympatico.ca](mailto:odamours@sympatico.ca)

Finalement, je peux moi-même fournir certaines informations qui intéresseront tous nos membres: le Conseil de l'Europe est actuellement en train de mettre en place une nouvelle stratégie pour les délinquants juvéniles. Daniel Pical et Hervé Hamon de France participent régulièrement à ces réunions et à ces cycles de discussion et ils nous tiendront au courant des résultats de ces délibérations. Comme les Recommandations du Conseil de l'Europe ont en général un grand impact sur les états membres, sur leur législation et leur politique, il est très important que nos membres prennent connaissance de ces Recommandations le plus tôt possible, peut être à travers une analyse diffusée dans la Chronique au sujet de la meilleure manière de mettre en œuvre ces recommandations, accompagnée d'informations sur les bonnes pratiques ainsi que sur les approches à éviter.

L'UNODC (Office des Nations Unies contre les drogues et le crime) aborde un autre problème primordial dans l'élaboration d'un programme pour l'assistance légale des mineurs victimes et témoins. Un manuel de pratique et un modèle de loi sont en cours de rédaction afin de servir de guide non seulement aux états mais aussi aux professionnels de la justice. J'ai eu l'honneur de participer à sa rédaction et j'espère pouvoir être à même d'obtenir des informations pour nos membres sur les versions finales de ces deux documents.

Chers amis et collègues, comme vous pouvez le voir, nous avons réalisé beaucoup de travail au cours de ces derniers mois, mais il reste encore beaucoup à faire pour que notre Association se maintienne active et soit apte à contribuer à la protection des enfants et des jeunes ainsi qu'à renforcer les intérêts légitimes de ceux parmi nos membres qui travaillent pour la protection de ces enfants. Permettez-moi donc de vous répéter qu'une Association est d'autant plus solide et efficace que ses membres le sont. Je continuerai à recueillir des informations portant sur les nouveaux développements dans notre branche et je vous en ferai part dès que possible. Je continuerai également à vous demander de contribuer, de vous intéresser à notre travail et de collaborer en permanence.

Je serai ravie de recevoir vos commentaires, vos réactions et vos idées.

Je vous souhaite à tous d'agréables vacances d'été!



L'année 2006 marque une étape importante dans le cadre de la protection et la promotion des droits de l'Enfant. En effet, après la ratification de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Mauritanie a adopté l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant en décembre 2005 et qui a permis à la justice d'accorder au cours de l'année 2006 un traitement approprié aux enfants en conflit avec la loi.

Cependant, si le traitement judiciaire des enfants en conflit avec la loi s'inscrit désormais dans la ligne droite des textes ratifiés par la Mauritanie et dans le respect de la Charia, force est de convenir que cela ne fut pas facile. Un retour sur la situation prévalant avant l'adoption de l'ordonnance protégeant les enfants s'impose pour comprendre la portée de la réforme de la justice juvénile.

#### **Première partie : la situation prévalant avant l'adoption de l'ordonnance protégeant les enfants**

Avant l'adoption de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant, un système cohérent de justice de mineurs faisait défaut au pays qui ne peut se passer des structures de ce genre, vu la population croissante des enfants en conflit avec la loi. La situation du pays, (urbanisation rapide, problèmes sociaux, rupture familiale, pauvreté croissante des vulnérables et marginalisés) ne permet plus de se contenter de ce qu'on a, même si l'exemple de Nouadhibou

démontre qu'on peut toujours trouver des solutions aux enfants en conflit avec la loi.

#### **A- Les acteurs de la justice juvénile n'étaient pas préparés ni formés**

Les acteurs de la justice juvénile n'étaient pas préparés ni formés à accomplir les missions que leur impose la protection et la promotion des droits de l'enfant.

##### **1°) -La police inexpérimentée**

La police est confrontée à la transition d'une population semi-nomade à une population urbaine en peu de temps. Les conséquences de cette urbanisation rapide se sont avérées néfastes pour les enfants victimes de pauvreté, des situations sociales difficiles, des familles en rupture, de l'abandon et du rejet. Les normes d'une société traditionnelle et tribale qui se basent plutôt sur la famille élargie qu'à l'intervention de l'Etat et ses mécanismes ajoutent à la difficulté de venir à bout des problèmes grandissants des enfants et des adolescents qui ne peuvent profiter du développement en cours.

La situation de la police se présente donc comme suit : les agents sur le terrain expérimentent des mesures traditionnelles (solution à l'amiable, mais aussi punition corporelle ou de placement en garde à vue dans des conditions pas toujours satisfaisantes), résolution des problèmes quotidiens.

Les cadres ne peuvent point les aider avec des directives adaptées aux circonstances, comme il n'y en a pas. Pour la plupart des cas, ni les agents du terrain, ni les cadres ne sont familiarisés avec les normes internationales pour la protection des enfants, en danger et en conflit avec la loi. La situation est difficile quand il s'agit d'un cas d'atteinte aux mœurs car les normes religieuses y jouent un rôle important.

L'idée d'une brigade pour mineurs spécialisée en matière d'enfants est donc nécessaire, car elle apportera une assistance considérable au travail de la police en vue de résoudre d'une manière plus efficace les problèmes avec les enfants. La plupart des policiers nécessitent une formation continue

sur la justice de mineurs et les standards internationaux du travail de la police avec les enfants. D'autre part, la police semble bien placée pour faire la médiation dans les problèmes de moindre envergure entre enfant délinquant et victime, comme elle le fait déjà d'une manière souvent informelle. Pour légitimer cette approche tout a fait appropriée, il faudrait une disposition légale et le contrôle par la justice ( le procureur) pour exclure tout abus.

### **2°)- Les magistrats non spécialisés**

La situation des magistrats (juges, procureurs) ressemble un peu à celle de la police. Faute de législation tenant compte des changements dans la situation et le comportement de la population, la législation en place s'avère trop rigide pour effectivement résoudre les problèmes dans le meilleur intérêt de l'enfant. Même quand les magistrats se donnent beaucoup de peine pour se familiariser avec les normes concernant les enfants, cette spécialisation ne porte pas ses fruits à cause de la rotation permanente du personnel judiciaire (comme c'est le cas d'ailleurs aussi avec la police).

En plus, beaucoup de magistrats ne sont pas bien informés (et formés) en ce qui concerne les normes et standards internationaux ni n'ont la possibilité d'une formation continue ou de l'échange d'expérience avec des collègues dans d'autres pays. Pourtant cet échange est indispensable pour rester à la pointe du développement de la jurisprudence au niveau national et international.

Les normes internationales et la plupart des systèmes nationaux quant à la justice juvénile prévoient l'assistance d'un avocat depuis la garde à vue d'un enfant et ce, si besoin est, de façon gratuite.

### **3°)- Les avocats peu intéressés par la justice juvénile**

D'habitude, c'est le devoir du barreau de prévoir ses services d'une manière régulière, immédiate et efficace. Dans le cas de la Mauritanie, ce sont les ONGs qui engagent les avocats, comme la plupart des enfants et leurs familles ne disposent pas des moyens pour se permettre les services d'un avocat. Les avocats commis d'office, très souvent ne semblent pas trop intéressés s'ils sont présents. En plus, la spécialisation en

matière de justice pour mineurs n'est pas trop recherchée par les avocats, car elle n'apporte pas réputation et revenu.

### **B- Une institution inadaptée**

Le nouveau code, comme l'arrêté du Ministre de la Justice fixant le règlement intérieur des centres prévoient l'existence de différents types d'institutions : des institutions fermées, semi-ouvertes et ouvertes dotées d'équipement nécessaire et du personnel spécialisé.

#### **1°)- L'absence de programmes de suivi des mineurs**

La réalité du pays démontre qu'il y a une seule institution, Beyla, qui n'est pas dotée d'une manière suffisante d'équipement et du personnel spécialisé. Même quand on constate une amélioration nette du ravitaillement, le manque quasi-total de programmes éducatifs, de formation professionnelle des possibilités pour le sport ne permettent pas au personnel, même de bonne intention, de s'approcher de la réalisation du but final de la réponse pénale à l'enfant délinquant, la réinsertion dans la société.

A cela s'ajoute l'absence des programmes de suivi pour le mineur et sa famille après sa libération où même une préparation du mineur et sa famille à sa vie future, si ce n'est pas fait par des ONGs.

#### **2°)- Un personnel peu démotivé**

Le personnel, modestement rémunéré, cherche parfois à s'approvisionner en utilisant les ressources alimentaires et autres destinées aux enfants. Une formation spécialisée prévoyant la collaboration étroite et continue avec les assistants sociaux n'est pas (encore) réalisée.

La profession d'assistant social et d'éducateur spécialisé en matière de protection d'enfants est tout à fait nouvelle en Mauritanie, car elle n'est devenue nécessaire que lorsque les structures familiales sont devenues déficientes lors de l'urbanisation de la population.

La police, la magistrature, les institutions nécessiteraient l'assistance et la présence permanente des services sociaux, postes qui

ne sont pas prévus dans ces institutions publiques. Ce sont les ONGs reconnus qui les financent. Ces assistants et éducateurs, comme tous les autres professionnels, travaillant dans le domaine de la justice pour mineurs ont besoin d'une formation continue en ce qui concerne méthodologie et administration des cas.

### **3°)-Des ONGs sans moyens et spécialisation**

C'est aux ONGs nationales et, avant tout, internationales de remédier aux lacunes dans le système de protection des enfants en place. Comme il n'y a pas assez de moyens pour faire marcher convenablement la seule institution existante, ce sont elles qui comblent les insuffisances en matière de ravitaillement, d'équipement et d'assistance technique. Il en est de même pour la prise en charge des assistants sociaux pour les nombreuses tâches nécessaires dans un système de justice juvénile approprié aux normes internationales et au meilleur intérêt de l'enfant.

De plus, il incombe aux ONGs d'engager un avocat pour l'enfant si besoin est. Dans cette situation, les ONGs internationales sentent parfois une certaine méfiance de la part de quelques instances publiques. Ces dernières aimeraient que des ONGs locales seules travaillent dans le domaine pour éviter les influences externes et un risque d'instabilité au cas où l'ONG internationale se retire.

Cette perspective n'est sans doute point profitable au pays, car les ONGs locales ne disposent pas encore ni des ressources, ni du savoir-faire pour accomplir leur tâche.

Le module justice de mineurs n'existe pas encore, ni dans le curriculum des universités (droits, sciences sociales) ni dans l'Ecole Nationale de Police ou pendant la formation des magistrats.

Cependant, la création d'un tel module pour les professionnels du travail avec la justice de mineurs est d'une grande importance et les professionnels peuvent tirer cette formation de base un grand profit, car le système de rotation de personnel peu favorable à un travail continu, nécessite de former tout le personnel au moins concernant les enseignements de base.

### **Deuxième partie : les progrès accomplis**

Même s'il est vrai que le taux des enfants (surtout des filles) en conflit avec la loi n'est pas élevé, il faut faire attention au développement de la société dans un futur très proche. La partie pauvre et illettrée de la population urbaine accroît rapidement, et les problèmes sociaux peuvent vite s'aggraver. Il est donc important dès maintenant de mettre des structures en place pour pouvoir répondre aux nécessités quand elles se présentent.

La Mauritanie, compte tenu de ses traditions possède la chance unique en ce moment de créer quelque chose d'efficace au sein de sa culture de paix, consentement et médiation sans devoir avoir recours aux mécanismes lourds et sévères qu'on qualifie souvent modernes. Ce ne sont pas les prisons, ni les institutions éducatives fermés pour enfants dont cette population a besoin mais des alternatives qui permettent la réconciliation entre les parties, la restitution pour la victime et en même temps l'éducation pour les enfants.

Il n'est certainement pas nécessaire dans une société qui connaît encore la valeur d'un entourage familial de construire une institution fermée pour les quelques filles (d'habitude 2 à 3) en conflit avec la loi. Mieux vaut une assistance à leurs familles pour prévenir la récidive, une politique qui coûte de loin moins cher en plus. En ce qui concerne les petits enfants jusqu'à l'âge de 10 ans environ, mieux vaut toujours les placer dans une famille d'accueil (supervision et assistance inclus) que de les placer dans n'importe quel centre.

### **A- les mesures urgentes**

Plusieurs mesures urgentes sont nécessaires pour rendre efficace le traitement de la délinquance juvénile

#### **1°) – Création d'une brigade des mineurs**

Si on prend en compte les difficultés de la police en matière de délinquance juvénile, le manque de spécialisation des agents sur le terrain et le manque d'information des cadres sur des mesures à appliquer conformément aux instruments internationaux, la création d'une brigade des mineurs spécialisée pour la prévention, l'investigation, l'interrogatoire et le suivi après libération s'impose. C'est désormais chose faite par la création d'une

brigade des mineurs à Nouakchott avec des unités dans les différents commissariats de Nouakchott et bientôt dans les wilayas.

**2°)- Création d'un corps d'assistants sociaux à vocation judiciaire**

L'absence quasi-totale d'un système d'assistance sociale contribue aux difficultés et de la police et de la magistrature, qui, elles ne sont pas informées ni spécialisées dans la matière non plus. L'élaboration d'un module de formation des assistants sociaux option justice va contribuer à améliorer la situation. Cet enseignement sera dispensé par l'Ecole Nationale de Santé à partir du mois de juin prochain

**3°)- Création de centre de rééducation des enfants en conflit avec la loi**

L'état de Beyla n'invite guère à y placer les enfants et la carence d'autres, petites, institutions -on n'a pas besoin de grandes- contribue de son côté à la difficulté pour les magistrats de trouver de bonnes solutions. Cette situation est en passe d'être dépassée par la création d'un centre de rééducation des mineurs en conflit avec la loi à Arafat répondant aux normes internationales et deux autres à Nouadhibou et Rosso en partenariat avec la Fondation Terre des Hommes- Italia

**4°) – Enseignement des droits de l'enfant**

En plus, ni le barreau, ni les universités ne se rendent compte de l'importance de leur place dans un système efficace de justice pour mineurs. Cette perspective est désormais balisée par l'élaboration d'un module sur la justice juvénile qui sera enseigné dans les écoles de Gendarmerie Nationale et de police nationale ainsi qu'un cours sur les droits de l'enfant qui sera intégré dans l'enseignement de la maîtrise en droit, du Certificat d'Aptitude à la profession d'avocat et la formation des magistrats.

**B- Une nouvelle législation des mineurs**

La protection pénale des enfants mauritaniens est mieux assurée depuis le 5 décembre 2005 grâce à l'ordonnance N° 2005/015 relative à leur protection pénale. La première partie de ce document constitue le code pénal pour enfants détaillant le principe d'atténuation de la responsabilité pénale du mineur ainsi que les conséquences de tout crime et délit commis à son encontre.

La deuxième partie de l'ordonnance fait office de code de procédure pénale pour enfants. Les poursuites, le jugement des infractions qu'il a commises et les procédures d'exécution des peines y sont réglementées. Diverses dispositions concernant les personnes, institutions et services recevant des jeunes délinquants concluent le document.

Délaissement, abandon d'enfant et toute personne servant d'intermédiaire à l'adoption sont punis

Au chapitre des atteintes à la personne de l'enfant, l'ordonnance punit le délaissement d'un enfant, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant (art. 29). La punition est d'autant plus importante si le délaissement a entraîné des séquelles. Il en va de même si le père ou la mère se soustraient à leurs obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant (art. 41). En outre, le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître, est puni d'un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende (art. 77). La punition est semblable pour toute personne qui s'entremet entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître (art. 78). A noter que selon l'article premier de l'ordonnance, l'adoption d'un enfant n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun effet de filiation, conformément aux principes de droit islamique.

Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent pas être emprisonnés

Concernant les délits commis par les enfants eux-mêmes, l'ordonnance défend le principe selon lequel un enfant de moins de 7 ans est présumé incapable d'enfreindre la loi pénale. Si la preuve de l'infraction est malgré tout établie, le tribunal pour enfants convoque et informe ses parents ou les personnes qui en sont responsables (art. 129). Si l'enfant a entre 7 et 15 ans, il ne peut être soumis qu'à des mesures de protection (art. 130). Ce n'est que s'il a plus de quinze ans que

l'enfant peut être placé en institution d'éducation surveillée ou corrective, dans un internat réservé aux enfants délinquants en âge de scolarisation ou dans une institution de désintoxication spécialisée dans le traitement de toxicomanes (art. 131).

**C-Amélioration de la protection de l'enfant**

Soucieux de mettre en place un système moderne de justice des mineurs en accord avec la CDE ratifiée, les pouvoirs publics prévoient des moyens logistiques, financiers, et personnels nécessaires à cette cause qui sera complétée par d'autres mesures.

**1°)- Le court terme**

C'est ainsi que dans le court terme il a été procédé à l'organisation de rencontres régulières des acteurs de la justice juvénile à des séminaires, à la traduction des textes internationaux et informations professionnelles en arabe et à leur diffusion à l'assistance à la création des postes des assistants sociaux au sein de Beyla et bientôt dans la police au développement d'un module d'éducation « choc » (durée approximative deux semaines) d'éducation moyen terme (durée approximative trois mois) et de long terme (durée approximative six mois) pour des institutions (Beyla, Centres d'observation), à l'établissement des contacts entre les ministères concernés (Justice, Intérieur, Affaires Sociales, Santé, Intérieur) pour créer un comité permanent s'occupant d'une manière cohérente et durable de la protection des enfants en danger et en conflit avec la loi, à l'élaboration d'un «projet pilote, justice des mineurs» pour Nouadhibou (mise en place des structures pour la médiation et le travail d'intérêt général, d'un petit centre semi-ouvert et un lieu de récréation/sport) et à l'assistance à une création de plate-forme d'ONGs locale et de documentation de leur mandat respectif et la distribution de cette documentation à la police.

**2°)- Le moyen terme**

Dans le moyen terme les Mesures suivantes contribueront à l'efficience de la justice juvénile : formation de la police (justice des mineurs, instruments internationaux, protection des victimes, techniques modernes d'interrogation, établissement de rapports pour le procureur, collaboration avec les services sociaux, procureurs et le barreau), signature d'un protocole d'accord avec le Ministère de l'Intérieur pour garder les agents spécialisés au moins pour cinq ans au poste)réalisation de séminaires régionaux de formation et d'information pour la magistrature, création des magistrats spécialisés pour mineurs, formation des magistrats spécialisés (rencontres avec magistrats d'autres pays pour partage d'expérience, voyage d'étude, participation aux congrès internationaux), formation des assistants sociaux et éducateurs spécialisés déjà en fonction, maintien des magistrats spécialisés au moins pour cinq ans au poste, assistance à la création d'un forum de discussion au sein des universités (y inclus les Oulémas) pour accompagner la mise à point des stratégies nouvelles, établissement d'un projet global «développement d'un système cohérent de la justice pour mineurs» et présentation de ce projet aux partenaires de développement et campagnes de sensibilisation de la population pour les mesures alternatives.

**3°)- Le long terme**

Enfin des mesures à long terme constituent les perspectives de la justice juvénile notamment le choix et la formation des familles d'accueil y compris la formation des éducateurs spécialisés pour assister les familles d'accueil, l'assistance aux ONGs nationales en vue de faciliter leur indépendance quant à la gestion de leur administration et de la formation de leurs collaborateurs, campagne de sensibilisation de la population sur les droits de l'enfant et l'information des acteurs de la justice juvénile sur les techniques et structures modernes dans les autres régions du pays.

**Dr Ramdan est professeur de droit à l'Université de Nouakchott, Mauritanie**

[haimoud303@hotmail.com](mailto:haimoud303@hotmail.com)

**Développements du système de la justice  
des mineurs en Turquie**

**Me Betül Onursal  
Me Seda Akço**



Betül Onursal



Seda Akço

**Introduction**

Lors de la fondation de la République de la Turquie, le Code pénal turc a été élaboré sur le modèle du Code pénal italien. Ce Code, accepté en 1926, contenait des dispositions spécifiques pour les enfants. Ainsi, jusqu'à l'âge de 11 ans, le code prévoyait l'irresponsabilité pénale des enfants, ce qui empêchait l'instruction, le jugement et l'imposition d'une peine. Pour l'enfant qui était âgé de 11 ans mais n'avait pas encore atteint ses 15 ans, une expertise devait être faite pour établir s'il avait ou pas la maturité corporelle, psychologique et morale lui permettant de se voir imputer une responsabilité pénale. Si l'enfant avait la responsabilité pénale de son acte, on prononçait à son égard une peine. Dans le cas contraire on lui appliquait une mesure. Enfin, pour les enfants de 15 à 18 ans le principe de la responsabilité pénale trouvait application et on appliquait à leur égard des peines atténuées. Cette approche est encore celle que nous retrouvons dans les lois actuelles

En 1979, la Loi sur « la Fondation, la Compétence et la Procédure concernant les Tribunaux pour Enfants » a été acceptée. Ainsi, le principe de responsabilité pénale des mineurs et les règles de procédure figurent dans une loi spéciale. Dans le processus de l'adhésion à l'Union européenne, d'importantes modifications législatives ont été votées en Turquie et les lois concernant la situation des mineurs en font partie. La loi sur les tribunaux pour enfants de 1979 a été abrogée et remplacée par la " Loi sur la Protection de l'Enfant". Cette loi organise les principes et procédures relatifs à la protection des mineurs ainsi que ceux relatifs aux tribunaux pour enfants. Toutes ces modifications tendent à instituer un système de justice des mineurs conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU et des Règles de Beijing, de La Havane et de Riyad.

**Dispositons relatives a la justice des mineurs**

La Loi sur la Protection de l'enfant prévoit les mesures applicables aux mineurs en besoin de protection, la procédure applicable aux mesures, les institutions chargées de les prononcer et de les appliquer. Elle prévoit également les principes relatifs à l'enquête sociale et au contrôle de l'application des décisions. La compétence et les obligations des tribunaux et du procureur chargé de l'enfant figurent également dans cette loi.

Outre cette loi, les nouvelles codifications, comme le Code pénal, le Code de procédure pénale, la Loi sur l'exécution des peines et de mesures de sûreté, la Loi sur la liberté surveillée, contiennent aussi des dispositions spécifiques pour les mineurs.

À l'occasion de l'élaboration des modifications, le principe relatif à la

responsabilité pénale des mineurs en conflit avec la loi est repris dans le nouveau Code péna qui couvre les mineurs des trois catégories comme auparavant. La première catégorie concerne les enfants de moins de 12 ans, auxquels la loi n'impute pas une responsabilité pénale: on ne peut dans cette catégorie ni les accuser ni leur imposer une peine. Les seules mesures de sûreté peuvent leur être appliquées. La seconde catégorie est celle regroupant les enfants entre 12 et 15 ans révolus. Pour ceux-là, le Tribunal pour mineurs doit examiner le niveau de développement de l'enfant et son milieu social avant de se prononcer sur la responsabilité pénale. Si le Tribunal ne conclue pas à une responsabilité pénale, des mesures de sûreté sont prononcées à son égard. Dans le cas contraire, des peines comme l'emprisonnement ou l'amende pourront être prononcées. Les enfants de 15 à 18 ans sont présumés avoir une responsabilité pénale. S'il est établi que ces mineurs ont commis l'infraction reprochée, une peine peut leur être imposée. Les peines applicables aux mineurs sont moindres que celles applicables aux majeurs Cette atténuation est de ½ pour les mineurs de 12 à 15 ans et de ⅓ pour ceux de 15 à 18 ans

La Loi sur la protection de l'enfant prévoit en outre le sursis à l'action judiciaire, le sursis au prononcé de la sentence et la médiation.

#### **L'exécution des peines et mesures restrictives de liberté**

Selon la Loi sur l'exécution des peines et des mesures de sûreté , pour les enfants de moins de 15 ans, dans le calcul de la durée de la peine restrictive de liberté, une journée passée dans les institutions compte pour le double.

Pour les mineurs, le recours à une mesure de restrictive de liberté doit être envisagé en dernier lieu. Ce principe, prévu dans la Loi sur la protection de l'enfant, interdit la détention préventive pour les mineurs de moins de 15 ans qui sont accusés d'une infraction dont la durée maximum de la peine prononçable, est de moins de 5 ans d'emprisonnement.

La détention préventive est exécutée dans les Maisons de détention pour mineurs s'il en existe dans le département, sinon dans les

parties distinctes des Maisons de détentions pour majeurs. Actuellement il existe seulement à Kayseri une Maison de détention pour mineurs. Les Institutions pénitentiaires de Pozanti (Adana) et de Bergama (Izmir) sont organisées seulement pour la détention des femmes et des mineurs. L'Institution de Sincan (Ankara) regroupe dans un campus quatre types d'institution pénitentiaire dont une institution pour mineurs dans un bâtiment distinct.

La loi prévoit deux types d'institution pour mineurs à qui on a imposé une peine privative de liberté. Les Maisons d'éducation sont des institutions ouvertes, les mineurs qui y sont placés peuvent en externe suivre les cours de formation, les ateliers et autres cours. Ils peuvent aussi participer à des activités sociales. En Turquie, il y a trois maisons d'éducation (Ankara, Izmir et Elaziğ) d'une capacité d'accueil de soixante-dix mineurs chacune. Les Institutions pénitentiaires sont des institutions fermées. Les mineurs placés ne bénéficient que des cours organisés et dispensés à l'interne. Les mineurs soumis à des peines de discipline dans les Maisons d'éducation pour cause d'inadaptation, sont envoyés dans ces institutions fermées.

Avec l'aide financière de l'Union européenne et l'aide technique de l'UNICEF le ministère de la Justice se propose d'appliquer dans des institutions pour mineurs, des programmes psycho-sociaux et des programmes de perfectionnement du personnel. Dans les institutions, les enfants bénéficient de programmes de contrôle de la colère, de travail de groupe et de savoir-faire pour être entreprenant etc. Des programmes avec les familles de ces enfants sont aussi prévus.

#### **Mesures protectrices et de soutien**

Si on n'attribue pas une responsabilité pénale à un mineur mais que celui-ci a besoin de mesures de protection et de soutien, celles-ci peuvent être ordonnées

L'Institution des services sociaux et de la protection de l'enfance dispose d'un grand nombre de Maisons destinées aux enfants en besoin de protection. De plus des efforts sont déployés pour développer les familles de protection et des projets d'adoption.

Le manque d'institutions spécialisées pour les mineurs victimes d'abus et de négligence, consommateurs de drogues ou habitués à commettre des infractions, est la plus grande difficulté à surmonter pour la protection de ces enfants à risques. Pour remédier à la situation, la modification de la loi va créer une obligation pour les institutions de développer des ressources pour répondre aux besoins de cette catégorie d'enfants. Des démarches sont faites en ce sens. De plus les nouvelles dispositions de la loi vont permettre aux institutions habilitées de droit commun de dispenser des services dans ce domaine sous le contrôle de L'Institution des services sociaux et de la protection de l'enfance. Des études pour d'élaboration de standards et de principes sont en cours à ce sujet.

#### **Contrôle de l'exécution des décisions**

Bien que le contrôle de l'application des décisions sur les mesures avait été prévu dans la loi de 1979, celui-ci n'avait pas pu être mis en pratique.

Dans le processus de l'adhésion à l'Union européenne, l'Institution de la liberté surveillée est entrée dans le système juridique turc. Une Direction du bureau de liberté surveillée a été créée au sein de la Direction générale des Maisons pénitentiaires. Dans les départements, des Directions de section de liberté surveillée ont été instituées.

Les Directions de section de liberté surveillée sont chargées d'exécuter le contrôle des décisions judiciaires, de sursis à l'action

publique, de sursis à la prononciation du jugement et des libérations conditionnelles.

L'Institution des services sociaux et de protection de l'enfance est chargée de contrôler l'exécution des mesures de protection et de soutien prononcées à l'égard des enfants. C'est la même Institution qui contrôle également l'exécution des mesures prononcées à l'égard des enfants qui n'ont pas de responsabilité pénale

#### **Conclusion**

L'année 2005 fut une année d'importants changements législatifs pour les enfants. En 2005, selon les données de la Direction générale du casier judiciaire, pour la catégorie d'enfants âgés de 12 à 15 ans, 36 678 actions pénales ont été entreprises comparativement à 122 239 pour la catégorie d'enfants âgés entre 15 et 18 ans. Selon ces chiffres, un total de 158 917 actions pénales ont été entreprises contre des mineurs, ce qui correspond à 1 530 enfants sur une population de mineurs de 100 000.

Au mois de juin 2005, 1 255 enfants étaient détenus. A la même date, le nombre de peines privatives de liberté prononcées atteignaient 110.

Nous espérons que ces progrès continueront grâce aux efforts concertés de tous les professionnels impliqués dans la justice des mineurs.

**Betül Onursal est membre de la Barre d'Istanbul, membre de la Fondation et Propagation des Commissions des droits de l'enfant dans les Barreaux en Turquie et membre honoraire de AIMJF.**

**Seda Akço est membre de la Barre d'Istanbul, membre de la Fondation et Propagation des Commissions des droits de l'enfant dans les Barreaux en Turquie et membre de AIMJF.**

*Dans le prochain numéro de la Chronique il y aura un article par les mêmes auteurs au sujet de la fondation et propagation des comités des droits de l'enfant en Turquie.*

## Nouvelle législation pour les jeunes au Kosovo

Juge Nesrin Lushta



L'objectif de cet article est de présenter brièvement le système de justice pour les mineurs au Kosovo et les modifications dont il vient de faire l'objet.

Débutant en juin 1999, la période d'après guerre, a été une époque difficile pour le Kosovo. Les infrastructures étaient dans un mauvais état et nous manquions de personnel formé et spécialisé. Mais la plus grave déficience était le manque de structure pour la prise en charge des jeunes délinquants et des mineurs traumatisés par la guerre. Les jeunes devaient de plus, encore aujourd'hui, affronter une situation financière difficile au niveau de la famille, le manque de travail (il est courant de voir des enfants qui vendent des marchandises dans les rues), le coût élevé de l'éducation, le phénomène des enfants de la rue dans les grandes villes, etc.

**Avant 1999**, il existait des règles spécialement destinées aux mineurs contenues dans cinq lois concernant la procédure pénale et les sentences. Ces lois de juridiction fédérale, relevaient du système de justice de la République de Serbie et de la province autonome du Kosovo.

Une fois la mission des Nations Unies établie au Kosovo et l'introduction du règlement 1999/24, la loi de mon pays respectait les principes des droits de l'homme tels qu'énoncés dans les diverses conventions

internationales, dont la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Dès lors, il devenait obligatoire d'intégrer la CDE dans la législation nationale laquelle se devait d'être conforme à cette convention. Le 20 avril 2004 le nouveau **Code de justice juvénile** du Kosovo (Code) fut promulgué.

Dans le nouveau Code de nombreuses dispositions antérieures sont reprises, à savoir:

- l'âge de la responsabilité criminelle demeure à 14 ans;
- la limite d'âge pour être appelé à se présenter devant un tribunal pour mineurs est maintenue à 18 ans;
- l'incarcération de mineur de moins de 16 ans est **interdite** ;
- le maintien des deux types de prises en charge: éducative spéciale (la supervision) et institutionnelle. Dans le premier cas, un mineur peut se voir imposer une peine de supervision (de 3 mois à 2 ans) lorsqu'il n'est pas nécessaire de le séparer de son environnement, quand le mineur, en tenant compte avant tout de son intérêt supérieur, peut rester sous la garde de ses parents, d'une famille ou de l'autorité responsable et que cette mesure suffit. Dans le cas des mesures institutionnelles, le mineur est placé dans une institution où il recevra un traitement spécial pour assurer sa rééducation ;
- La possibilité d'imposer les mêmes sanctions que dans le cas d'un mineur à une personne de moins de 21 ans possédant un niveau psychologique équivalant à celui d'un mineur.

Par ailleurs deux nouvelles mesures ont été introduites dans le Code, à savoir:

1. les programmes éducatifs ou de travail ;
2. la peine de travail d'intérêt général

L'objectif des **programmes éducatifs ou de travail** est d'éviter d'une part l'ouverture d'une procédure pénale contre un mineur tant

que cela s'avère possible, et d'autre part prévenir la récidive.

Ces programmes peuvent être utilisés pour sanctionner des délits pour lesquels on imposerait une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de 3 ans à la condition de satisfaire à certaines exigences légales. En outre, le mineur doit assumer certaines obligations. Mentionnons à ce titre, une compensation versée à la partie lésée, la présentation d'excuses à la victime, et la présence assidue à l'école. Dans le cas où un des engagements ne serait respecté, le mineur peut faire l'objet d'un procès.

Le **Travail d'intérêt général (TIG)**, formule bien connue dans d'autres pays, est l'une des meilleures mesures qui ont été introduites. Selon le nouveau Code, le TIG peut être considéré comme une peine ou dans certaines circonstances comme une mesure de rééducation. Dans les deux éventualités, il s'agit toujours d'un service non rémunéré (30-120 heures) effectué au bénéfice de la société. Grâce à l'aide de Mme Renate Winter (à l'époque Juge international au Kosovo) et à la Fondation suisse Terre des Hommes, les juges Kosovars ont pu utiliser le TIG avant que le nouveau code soit en vigueur. Ce fut un pas en avant d'une grande importance et depuis, cette peine est appliquée avec succès et elle est bien acceptée.

Il ne serait pas possible cependant d'appliquer ces mesures ni les nouvelles mesures qui les accompagnent sans le système de Liberté conditionnelle. Bien que ce service ait été établi en 2002 pour les adultes, son application est encore d'une plus grande importance dans la situation des mineurs. Dans le cadre de ce système, il est obligatoire, non seulement de superviser toutes les mesures imposées à un mineur délinquant mais aussi de confectionner un rapport d'enquête sociale qui sera soumis au Procureur général et présenté au Tribunal de manière à ce que toutes les décisions soient prises dans l'intérêt supérieur du mineur. Dans l'évaluation de la situation du mineur, on tiendra compte notamment de son âge, de son développement psychologique, de sa situation familiale, des circonstances de sa

vie personnelle, de son parcours scolaire et de toute autre information pertinente le concernant.

Ces nouvelles formules pour la prise en charge des mineurs ont été très bien reçues, même si l'option de la peine de prison n'existe pas.

Lorsque nous sommes face à une situation où il y a une preuve de la commission d'un délit, l'adulte devra faire l'objet d'une poursuite obligatoire. Dans la situation impliquant un mineur **la décision de le poursuivre en justice ou de renoncer à le faire** ne peut être prise qu'après avoir considéré les éléments suivants:

- la nature du délit;
- les dommages ou les conséquences pour la victime (il ne doit pas en avoir);
- le casier judiciaire du mineur et ses caractéristiques personnelles;
- la situation judiciaire du mineur (est-il déjà sujet à une ordonnance du tribunal ou pas?);
- la partie procédurale du Code aborde de nombreuses questions dont certaines méritent d'être mentionnées;
- les procédures sont traitées d'une façon urgente;
- les affaires sont traitées confidentiellement;
- les juges et les juges non professionnels sont spécialement nommés. Ces derniers doivent d'une part être de sexe différent et d'autre part être recrutés parmi les professeurs, enseignants, éducateurs ou des personnes exerçant une profession similaire;
- le délinquant juvénile, s'il existe une base légale, doit être légalement représenté. Si le délinquant ou sa famille n'engage pas un avocat pour assurer sa défense, la police, le procureur ou le juge se chargeront de cette nomination, selon le type de procédure;
- la détention provisoire est l'exception et elle est limitée à 3 mois. Elle est envisagée que si les alternatives permettant de garantir la présence du mineur tout au long de la phase préalable au jugement, ne sont pas suffisantes;

- les décisions concernant les peines finales autres que les peines d'incarcération, sont 'flexibles' et peuvent être modifiées par le tribunal des mineurs qui doit tenir compte en permanence de l'intérêt supérieur du mineur;
- le mineur, témoin ou victime, peut recourir à des mesures spéciales de protection notamment dans les affaires de traite de personnes, dans les cas où l'intégrité sexuelle (la sécurité) du mineur est en jeu ou enfin quand il existe des risques de violence domestique.

Bien que les juges pour enfants et les procureurs aient été formés à partir nouveau Code, ceux-ci ont hésité au début à imposer les nouvelles mesures. Heureusement, cette étape appartient maintenant au passé. Le

manque d'infrastructures de procureurs spécialisés ainsi que le manque de personnel formé pour permettre aux juges d'enfants d'appliquer ces nouvelles dispositions, constituent actuellement les principales faiblesses du système.

Mais en general le nouveau Code, rédigé en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant, a été bien reçue. Les mineurs du Kosovo ont vécu des situations difficiles et ils les vivent toujours. Nous espérons qu'une mise en vigueur adéquate du Code et la correction des faiblesses mentionnées permettra d'améliorer leur situation

**Juge Nesrin Lushta est juge au Tribunal des Mineurs au Kosovo et une spécialiste dans la loi pénale de justice juvénile, nationale et internationale.**

### **Les changements législatifs en Argentine**

**Dr Juan Carlos Fugaretta**



Plusieurs documents internationaux, récemment signés par le gouvernement de la République de l'Argentine, ont provoqué des changements législatifs très importants tant au niveau fédéral par la sanction de la loi 26.061 (compatible avec la CDE) qu'au niveau provincial où d'autres lois ont dû être modifiées en conséquence

Ces nouvelles lois retirent l'intervention primaire du système judiciaire, bien connue comme « patronato » dont l'objectif est de garantir les droits de l'enfant (rôle dévolu au

système de justice par la Constitution nationale et les Constitutions provinciales). Le nouvel ordre juridique confie la première intervention aux principaux organismes de la société comme les organisations non gouvernementales (ONG) et les autorités municipales, prenant pour acquis que les problèmes seront identifiés et les solutions trouvées au niveau local par ces organismes.

Le système judiciaire demeurera impliqué dans les cas de jeunes délinquants, des problèmes familiaux et dans les situations où les droits de l'enfant peuvent être affectés.

La prévention du comportement criminel est l'activité innovatrice à laquelle l'Etat doit s'attaquer et favoriser, en privilégiant toutes les solutions alternatives à l'institutionnalisation.

Afin d'aider les familles, particulièrement les enfants, et ce dans le respect de leurs droits, la première intervention est confiée à des organismes sociaux identifiés lesquels ont besoin de ressources pour la mise en oeuvre de cette nouvelle approche.

Les nouvelles lois ont également permis l'identification non seulement des obligations

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

et responsabilités de la famille mais aussi de leurs droits et besoins, lesquels, dans le passé, n'ont pas toujours été convenablement couverts par l'Etat dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

Enfin les changements prévoient une place pour une implication accrue du gouvernement et pour l'élaboration de nouveaux outils juridiques tant dans le domaine administratif que judiciaire pour la promotion de la défense des droits de l'enfant

**L'enfermement des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles****Sarah Curtis**

Selon les derniers chiffres officiels publiés pour l'année 2005-2006, plus de six mille cinq cents enfants et adolescents âgés de dix à dix sept ans ont été déclarés coupables de crimes et placés sous garde ou dans des établissements fermés en Angleterre et au Pays de Galles.<sup>1</sup> Au mois de février 2007, on recensait au total trois mille jeunes<sup>2</sup>, pour la plupart âgés de plus de quinze ans, enfermés dans des établissements pour mineurs délinquants. Toujours selon ces chiffres, en tout temps au long de la période 2005-2006, deux cent cinquante enfants plus jeunes, à partir de l'âge de douze ans, furent placés dans des centres de formation fermés, et deux cents autres dans des foyers pour enfants. En outre, plus de six cents jeunes, parmi lesquels certains n'ont pas été déclarés coupables par la suite, étaient placés en détention préventive dans des centres pour jeunes délinquants. L'Angleterre et le Pays de Galles enferment plus leurs jeunes que toute autres nations d'Europe.

Alors pourquoi dans un pays réputé pour sa tolérances et sa justice, pense-t-on qu'un bon moyen d'affronter la délinquance grave chez les jeunes contrevenants est de les enfermer et de les séparer de leur famille et de leurs pairs plutôt que de les punir et de les

éduquer au sein de la société ? A ce sujet, les conclusions d'un rapport commandité par l'UNICEF et publié en février 2007 placent le Royaume Uni en dernière place parmi les vingt-et-une nations les plus riches en fonction d'une mesure globale de bien-être des enfants<sup>3</sup>. La pauvreté des enfants dans un pays où tout le monde possède une télévision et où presque chaque foyer est équipé d'une machine à laver le linge ne signifie pas que les enfants meurent de faim. C'est le contraste qui règne entre les plus pauvres et les plus riches qui est surprenant, avec 2,8 millions d'enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté établi pour les pays riches. Alors que le Royaume Uni atteint son meilleur score dans le domaine de la santé et de la sécurité où il arrive en douzième place du classement, il est l'avant dernier dans le secteur de l'éducation. En ce qui concerne la délinquance, les enfants britanniques montrent de loin les pires «comportements à risques». Ces comportements sont une source de préoccupation pour la société dans laquelle ces jeunes vivent comme pour les jeunes eux-mêmes. Le nombre d'adolescents de quinze ans qui fumaient, s'enivraient, consommaient du cannabis, avaient des relations sexuelles, n'utilisaient aucun moyen de contraception et faisaient l'objet de grossesses précoces est plus élevé que n'importe où ailleurs. Ces jeunes étaient aussi davantage mêlés à des bagarres et subissaient davantage d'intimidations (bullying).

**Développement récent**

Le gouvernement du Royaume Uni s'est fixé l'objectif de réduire de moitié la pauvreté des enfants d'ici à 2011, un objectif qui peut paraître difficile à atteindre à l'heure actuelle, malgré les ressources croissantes qui sont affectées à différents secteurs liés au bien être des enfants, parmi lesquels la prévention de la délinquance. On se souvient de la fameuse déclaration de Tony Blair, lorsqu'il

<sup>1</sup> Youth Justice Board (2007), *Youth Justice annual statistics 2005/6*; l'Écosse possède son propre système de justice, séparé du système anglais.

<sup>2</sup> Nacro *Youth Crime Update March 2007*

<sup>3</sup> UNICEF, Innocenti Research Centre Report Card 7, *Child poverty in perspective: an overview of child well-being in rich countries.*

devint Premier ministre, à l'effet que son gouvernement « serait dur envers le crime et envers les causes du crime ». Le cadre légal des Tribunaux pour jeunes en Angleterre et au Pays de Galles énonce que le principal objectif du système de justice pour les jeunes est de « prévenir la délinquance chez les enfants et les adolescents ». Le Commission de Justice des Mineurs (Youth Justice Board) a été fondée en 1998 pour superviser le traitement des jeunes délinquants en Angleterre et au Pays de Galles. Cet organe a fait procéder à des recherches<sup>4</sup> pour analyser le système de justice des mineurs et, en conséquence, le gouvernement a affecté davantage de ressources aux équipes pour jeunes délinquants (Youth Offending Teams) qui travaillent avec des mineurs délinquants au niveau de la collectivité. Les procédures judiciaires visant les jeunes délinquants ont été accélérées. Les tribunaux ont été encouragés à rendre le processus judiciaire plus intelligible pour les enfants et leurs familles. On a mis l'accent sur le besoin de coordination entre les services, depuis l'enseignement jusqu'au logement. Des ordonnances parentales (Parenting Orders) ont été introduites pour aider les parents à soutenir leurs enfants et à leur imposer une discipline.

#### **Alternatives au placement sous garde**

En ce qui concerne le placement sous garde, la Commission de justice des mineurs le considère comme le dernier recours. Dans cette perspective, les Programmes de supervision et de surveillance intensives (Intensive Supervision and Surveillance Programmes) ont été créés en 2001, afin d'offrir une alternative au placement sous garde. Ils comportent l'obligation pour le mineur d'assister pendant les trois premiers mois du programme à un minimum de 25 heures hebdomadaires d'instruction, d'acquisition d'habiletés pratiques pour un emploi futur, ainsi que des cours de prévention de la délinquance, de l'alcoolisme et de la consommation de drogues. Quelque cinq mille cinq cents supervisions et surveillances intensives ont été recensés au

cours de la période 2005-2006. Le taux de récidive après la participation à un tel programme ou après une autre peine communautaire fut inférieur au taux de récidive pendant une période de douze mois suivant un placement sous garde – un taux choquant de 78% pour les plus de quinze ans et de 82% pour les jeunes âgés de 10 à 14 ans. Ces chiffres indiquent clairement que le régime sécuritaire souffre de défaillances, bien qu'il faille préciser qu'un nombre significatif de jeunes inscrits en supervision et surveillance intensives ont violé les conditions de leur ordonnance et ont par conséquent aussi été placés sous garde. En 2005-2006, ils représentaient plus de 13 % de la totalité des ordonnances de détention et de formation (Detention and Training Orders). De la même manière, plus du quart des jeunes qui, à la fin de l'année 2003, avaient violé les conditions des ordonnances contre les comportements antisociaux (Anti-Social Behaviour Orders), créées en 1999 comme mesure relevant de la juridiction civile pour lutter contre les comportements antisociaux, ont été condamnés à des peines de placement sous garde<sup>5</sup>. Le cambriolage, le vol, et les délits contre la propriété demeurent les principaux délits commis par les mineurs mais on assiste également à une augmentation des infractions avec violence, qui représentent 19% du total, en hausse par rapport au taux de 12% recensé en 1993. En outre, on a assisté dernièrement à une recrudescence d'agressions à l'arme blanche ou à l'arme à feu ayant causé la mort (sept au cours des quatre premiers mois de cette année) ce qui a accru l'anxiété du public ; il faut cependant souligner que la majorité des crimes violents perpétrés par des mineurs sont situés au bas de l'échelle quant à leur gravité. Un épisode au cours duquel une jeune garçon ou une jeune fille se font voler l'argent de leur repas sur le chemin de l'école est une expérience terrifiante pour la victime et quelque chose qui est devenu beaucoup trop courant, mais dans les statistiques cela apparaît comme un vol qualifié, c'est à dire sous la même classification que l'attaque à main armée d'une banque.

---

<sup>4</sup> Le rapport de 1996 de la Commission d'audit *Misspent Youth* a eu une influence dans la formation du système de justice tel qu'il est à l'heure actuelle.

---

<sup>5</sup> Evidence to Select Committee on Home Affairs Report on Anti-Social Behaviour (HC 80-III).

### **Dangerosité et décision de placement sous garde**

Pourquoi alors le taux de jeunes mis en placement est-il si haut, reflétant par là le taux d'emprisonnement élevé des adultes ? La plupart des gens reconnaissent que le public doit être protégé des personnes dangereuses, peu importe l'âge de celles-ci, mais comment faut-il définir la dangerosité ? Des arrêts de la Cour d'appel <sup>6</sup> ont clarifié qu'il doit y avoir des risques significatifs de dommages sérieux et que les circonstances particulière à un mineur, allant de ses délits antérieurs à son état de maturité, doivent être prises en compte lorsque la peine est prononcée. L'expression "dommages sérieux" a été définie comme « la mort ou une blessure (physique ou psychologique) qui met la vie en danger et/ou est traumatisant et dont le rétablissement est censé être difficile, incomplet ou impossible ». <sup>7</sup> Seule une minorité d'enfants et d'adolescents placés sous garde ont commis des crimes qui répondent à ces critères.

Pour tous les enfants et les jeunes inculpés de crimes, une des meilleures actions de la Commission de justice des mineurs a été de développer un outil d'évaluation (*Asset*) mis à la disposition des équipes pour jeunes délinquants (Youth Offending Teams) pour la présentation de leur dossier devant le tribunal et pour planifier leurs interventions sur les facteurs entraînant un risque de récidive. Les facteurs les plus importants vont des relations personnelles et familiales à la santé physique et mentale, le succès scolaire, le style de vie, l'attitude face au délit et les motivations qui poussent le mineur à vouloir changer. Ils sont cotés numériquement afin d'évaluer les risques de récidive et ils sont à la base des recommandations des équipes pour jeunes délinquants à l'intention des juges qui déterminent les peines. Il s'agit d'une approche bien structurée mais qui est centrée sur les possibilités de récidive et non pas sur le niveau de danger.

### **Que se passe-t-il dans la pratique**

Dans un scénario typique du Tribunal des jeunes (Youth Court), un récidiviste

comparaît pour avoir participé à une bagarre ou pour avoir commis un cambriolage. Les magistrats qui vont déterminer la peine sont des bénévoles issus de la communauté. En général, ce ne sont pas des juristes mais on les informe bien des lois pertinentes avant d'assumer leurs fonctions et ils assistent régulièrement à des réunions de formation. Ils devraient recevoir des informations concernant les services offerts par les équipes pour jeunes délinquants et avoir visité des projets locaux pour jeunes délinquants ainsi que des centres fermés (un projet dans le sud de Londres, par exemple, a récemment été mis en place. Il est destiné aux enfants considérés comme risquant d'entrer dans des bandes qui ont accès à des armes à feu). Ils doivent faire confiance aux mesures prises au niveau local afin d'être sûrs que toute punition ou formation donnée au délinquant laissé en liberté protégera le public. Une difficulté majeure qu'ils doivent affronter dans leur travail est le fait que protéger le public ne signifie pas toujours satisfaire le public. Ni les hommes politiques ni les médias n'expliquent correctement les complexités de la délinquance chez les jeunes ; et ils n'expliquent pas souvent non plus les moyens offerts dans la communauté pour éloigner les jeunes de la délinquance. Par conséquent, le public continue à réclamer des placements sous garde.

Il en découle que "jouer avec" la loi n'est pas la seule manière de réduire le taux élevé de placement sous garde. Il serait positif que l'enseignement et la formation pour les mineurs enfermés dans des centres fermés soient améliorés mais le problème demeurera d'avoir le moyen de réinsérer ensuite ces jeunes au sein d'une société respectueuse des lois. La création en l'an 2000 de l'Ordonnance de détention et formation (Detention and Training Order) était destinée à offrir un passage sans faille et une certaine continuité entre quelques mois de placement sous garde et une période de supervision au sein de la société. Cette intention peut avoir encouragé les magistrats à utiliser le placement sous garde plus fréquemment. Malheureusement, garantir une telle continuité s'est avéré plus difficile que prévu.

### **Intervention précoce et efficace**

<sup>6</sup> Notamment *R v Lang and others: Court of Appeal (Criminal Division) [2005] EWCA Crim 2864*.

<sup>7</sup> *Asset Core Profile Guidance*, Avril 2006.

Le noeud de la question est que malgré la déclaration du New Labour (le parti travailliste de Tony Blair) de s'attaquer aux causes du crime, et malgré le lancement d'actions telles que "Sure Start" pour soutenir les jeunes familles les plus vulnérables, l'accent n'a pas assez été mis sur les systèmes visant à éloigner tôt les enfants de la délinquance<sup>8</sup> Lorsque les enfants sont devenus des délinquants persistants et ont commis des crimes suffisamment graves pour les rendre admissibles au placement sous garde, il est devenu très difficile de les faire changer de chemin – c'est une des raisons pour lesquelles il y a énormément de jeunes qui violent les conditions des programmes de supervision et de surveillance intensives.

Alors, que peut-on faire pour convaincre ceux qui pensent qu'une période de placement sous garde apportera un répit à la société en mettant un frein aux activités des délinquants, et donnera une leçon aux jeunes voyous ? Il y a ici une rupture dans la logique. Personne ne s'attend à ce que les enfants apprennent à lire en quelques semaines, encore moins ceux qui ne sont pas dotés d'un esprit rapide et viennent de familles peu enclines à la lecture. Pourquoi les enfants devraient-ils apprendre rapidement les codes moraux qui sont à la base du contrat social, notamment quand ils habitent dans des quartiers où le crime est monnaie courante ? Et pourquoi les magistrats et les juges hésitent-ils à infliger à plusieurs reprises des peines que le jeune purge dans la collectivité ? On peut considérer qu'un mineur a commis un outrage au tribunal en violant l'ordonnance que la cour lui avait imposée, mais on peut également dire que le tribunal est faible lorsqu'il modifie le type de punition qu'il a infligé parce qu'il manque de confiance dans sa décision antérieure. Certains magistrats peuvent avoir une expérience professionnelle dans le domaine de l'enseignement, de la médecine, de la jeunesse ou du travail social, mais le bien-être des enfants ne représente

pas une considération primordiale pour les tribunaux pour jeunes comme c'est le cas pour les tribunaux de famille, où d'autres enfants que ceux qui sont suivis par les tribunaux pour jeunes – et même bon nombre de ces derniers – peuvent être appelés à comparaître s'ils courent le risque de subir un préjudice ou s'ils font l'objet de disputes parentales. Certains magistrats des tribunaux pour jeunes – mais pas tous – siègent aussi au Tribunal de famille et ont par conséquent plus d'expérience et de formation concernant le développement de l'enfant et les facteurs pouvant mettre un enfant à risque de s'engager dans la délinquance, allant d'une intelligence faible et de l'absentéisme scolaire jusqu'à une famille instable. Si tous les magistrats du Tribunal pour jeunes étaient mieux informés sur la façon dont les enfants et les adolescents apprennent, ils seraient peut-être plus enclins à infliger des peines de travail d'intérêt général à plusieurs reprises plutôt qu'à considérer le placement sous garde comme l'étape suivante obligée selon le «tarif».

De longues périodes de supervision sont parfois rejetées comme étant une violation des droits des enfants (le débat justice versus bien-être, dans le contexte duquel on peut conclure que la peine doit être proportionnelle à l'infraction), mais c'est seulement grâce à un soutien constant, grâce à la diversion vers de nouvelles activités à un stade précoce, et en réalisant un travail similaire auprès de leurs familles, que beaucoup d'enfants et d'adolescent trouveront le chemin de sortie de la délinquance. Le même argument milite en faveur de la hausse de l'âge de la responsabilité pénale en Angleterre et au Pays de Galles à l'âge de quatorze ans au moins. A l'heure actuelle, l'Ecosse est le seul autre pays en Europe qui fasse comparaître devant les tribunaux des enfants de l'âge de dix ans et où ces enfants peuvent avoir un casier judiciaire<sup>9</sup>. D'autres mesures sont prises pour éloigner les mineurs de la délinquance et les leaders politiques

---

<sup>8</sup> Smith, D. (2006) *Social inclusion and early desistance from crime*, rapport n° 12, Edinburgh Study of Youth Transitions and Crime. University of Edinburgh

---

<sup>9</sup> Muncie, John (2006), 'Repenalisation and Rights: explorations in comparative youth criminology', *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 45, n° 1, février 2006, p. 55.

britanniques doivent convaincre le public qu'il sera ainsi mieux protégé et que le futur sera meilleur pour tous.

**Sarah Curtis a été magistrate au Tribunal des enfants, des adolescents et de la famille (Juvenile, Youth and Family Court) pendant vingt trois ans dans la partie centrale de Londres. Elle est membre du Comité consultatif du Lord Chancellor sur les Juges**

**de paix pour Inner London (Lord Chancellor's Advisory Committee on Justices of the Peace). Elle a écrit deux livres sur la délinquance des jeunes, 'Juvenile Offending: prevention by intermediate treatment' (1989, Batsford) et 'Children Who Break the Law' (1999, Waterside Press).**

## **La violence contre les enfants sur les lieux de travail Yoshie Noguchi**

### Réflexions à propos d'une étude du Secrétaire Général des Nations Unies

*Les enfants sont souvent victimes de mauvais traitements, de violence physique et psychologique ou d'abus exercés par les superviseurs, collègues de travail et des tiers, sur les lieux où ils sont obligés à travailler – dans les usines, dans les champs, dans les mines, chez des particuliers où autres. De telles violences aggravent les pratiques d'exploitation du travail des enfants – une raison de plus pour laquelle les enfants ne devraient pas être obligés à travailler, en violation des normes internationales du travail. A cause de leur manque de maturité et d'expérience, les enfants et les adolescents même au dessus de l'âge minimum requis pour travailler, sont plus vulnérables à la violence sur les lieux de travail et à ses conséquences graves que les travailleurs d'âge adulte.*



#### **Introduction: l'étude des Nations Unies sur la violence exercée contre les enfants**

Le Rapport mondial sur la violence contre les enfants, élaboré par un Expert indépendant, le Prof. Paulo Sergio Pinheiro, a été publié en 2006. C'est le Secrétaire général des Nations Unies (UN-SG) qui, mandaté par l'Assemblée générale (UN GA Résolution 57/190), l'a nommé pour conduire une étude mondiale

sur la violence exercée contre les enfants<sup>1</sup>. Ce rapport UN-SG<sup>2</sup> a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies et débattu par le Troisième comité. Cette étude est le résultat d'un travail réalisé en collaboration par tous les membres des Nations Unies et fondé sur les droits des enfants à la protection contre toute forme de violence. Elle vise à promouvoir une action pour prévenir et éliminer la violence contre les enfants dans différents contextes- y compris les lieux de travail- aux niveaux international, national, régional et local. L'OIT a contribué à ce rapport en tant que partenaire clé par le biais de réflexions et d'information sur la violence contre les enfants qui travaillent. L'Etude a été une

<sup>1</sup> Pour avoir accès à davantage de détails et à ces documents, et pour télécharger le Rapport mondial, veuillez vous reporter à l'adresse suivante :

<http://www.unviolencestudy.org/>

Le Chapitre 6 porte sur la violence sur les lieux de travail.

<sup>2</sup> Le document A/61/299 de l'Assemblée générale de Nations Unies est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.unicef.org/violencestudy/reports/SG\\_violencestudy\\_en.pdf](http://www.unicef.org/violencestudy/reports/SG_violencestudy_en.pdf)

occasion de faire la lumière sur la question légale du travail des enfants d'un point de vue différent. Le travail des enfants n'est pas synonyme de violence mais le travail des enfants et la violence contre les enfants<sup>3</sup> au travail doivent être éliminés.

### **Les enfants et le travail**

Selon les estimations de l'OIT, plus de 200 millions d'enfants se trouvent dans une situation de travail, violant ainsi les normes internationales ou nationales, un constat auquel il faut mettre fin. Même si le nombre global d'enfants qui travaillent a baissé de 11% au cours des quatre dernières années (de 246 millions en 2000 à 218 millions en 2004, et en particulier le nombre d'enfants effectuant des travaux dangereux, qui a baissé de 26%, passant de 171 millions en 2000 à 126 millions en 2004), il y a encore un nombre beaucoup trop élevé d'enfants qui travaillent trop jeunes ou dans des conditions inacceptables à travers le monde entier. La réduction des chiffres au niveau mondial est cependant encourageante, en particulier la baisse des jeunes enfants (5-14 ans) réalisant des travaux dangereux qui est encore plus marquée, de l'ordre de 33%. Certaines régions (comme l'Amérique Latine et les Caraïbes) progressent plus rapidement dans ce sens que d'autres (l'Afrique Sub-Saharienne par exemple).<sup>4</sup>

L'élimination du travail des enfants ne signifie pas supprimer tout type de travail pour l'ensemble des garçons et des filles âgés de

moins de 18 ans (qui représentent un nombre total de 300 millions). Plus de 100 millions d'enfants (adolescents) travaillent de fait dans des situations admissibles parce qu'ils ont atteint l'âge minimum spécifié pour le type de travail qu'ils exécutent ou bien parce qu'ils représentent une exception quant à l'âge minimum en accord avec les normes internationales et nationales. Cependant, ils sont malgré tout exposés à la violence au travail et sont plus vulnérables que leurs compagnons de travail adultes à cause de leur jeune âge et de leur manque d'expérience.

### **Le travail des enfants et ses pires formes**

Analysons brièvement la ligne qui existe entre le travail des enfants considéré comme acceptable et inacceptable, c'est à dire le type de «travail infantile» qui doit disparaître. Dans cette dernière catégorie, le concept de 'pires formes de travail des enfants' ("worst forms of child labour" -WFCL) se focalise sur ce qui doit être combattu en priorité et de manière urgente.

L'OIT a établi des normes internationales sur le travail des enfants depuis la fondation de l'Organisation en 1919, particulièrement en ce qui concerne l'établissement d'un âge minimum par secteur économique (tels que l'industrie, l'agriculture, le travail maritime, jusqu'à ce que cela soit consolidé par la Convention N°138 de 1973 sur l'âge minimum - C138). Ladite convention réclame que soit fixé un âge minimum à partir duquel les enfants sont autorisés à travailler, qui coïncide avec la fin de la scolarité obligatoire et qui serait normalement l'âge de 15 ans (dans les pays en voie de développement ils peuvent commencer à travailler légalement à partir de 14 ans<sup>5</sup>). En outre, ce qui est défini au niveau national comme étant un "travail dangereux"<sup>6</sup> doit être interdit aux jeunes

---

<sup>3</sup>Dans cette étude, le terme "enfant" comprend toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, en accord avec le CRC (Comité des droits de l'enfant) et la Conventions sur le travail des enfants de l'OIT. Dans certains cas, les enfants au dessous de l'âge minimum fixée qui travaillent légalement peuvent être nommés travailleurs "adolescents" ou "jeunes travailleurs". Nous les considérons cependant comme entrant dans la catégorie qui nous intéresse ici.

<sup>4</sup> Pour en savoir plus sur la situation à l'échelle mondiale du travail des enfants, veuillez vous reporter à : *La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée*, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport sur la 95<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du travail, OIT, Genève 2006. Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/rep-i-b.pdf>

---

<sup>5</sup> IL s'agit d'une option et non pas d'une obligation: certains pays choisissent volontairement de fixer un âge minimum plus élevé, par exemple au Brésil, en Chine et au Kenya, où il est de 16 ans, tandis que quelques pays les plus industrialisés maintiennent un niveau général, par exemple en Allemagne, au Japon et en Suisse où il est de 15 ans.

<sup>6</sup> La portée de la définition de travail dangereux : " travail qui, de par sa nature ou pour les circonstances dans lesquelles il se réalise, est susceptible de nuire à la santé, la sécurité ou la morale des enfants " doit être

travailleurs âgés de moins de 18 ans, tandis qu'une certaine souplesse peut être appliquée, par exemple pour le travail léger des enfants de 12 à 13 ans, à condition qu'il ne nuise pas à l'enfant et soit compatible avec sa scolarité. La convention 138 contient d'autres clauses de flexibilité qui prennent en compte différentes difficultés pratiques, et permettent d'autoriser le travail des enfants lorsqu'ils font l'objet d'une protection, par exemple, dans le cadre de l'enseignement, d'une formation ou de spectacles artistiques.

Bien que l'objectif final qui est d'éliminer le travail des enfants dans le cadre de la convention 138 soit un objectif à long terme, étant donné la nature complexe et profondément enracinée du problème, il est aujourd'hui mondialement reconnu que certaines formes du travail des enfants, qui sont fondamentalement en opposition avec les droits des enfants et leur dignité, ne peuvent pas être tolérées, quel que soit le développement économique du pays. Par conséquent, la Convention 182 sur les Pires formes de travail des enfants a été adoptée à l'unanimité en 1999, venant ainsi confirmer le besoin d'une action urgente contre les pires formes de travail des enfants, qui comprennent: (a) l'esclavage et le travail forcé, y compris le trafic d'enfants et le recrutement forcé en cas de conflits armés ; (b) l'utilisation des enfants dans la prostitution et la pornographie; (c) les activités illicites telles que la production et le trafic de drogues ; et (d) "le travail dangereux" susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la morale des enfants. Cette convention est orientée vers l'action et requiert non seulement que les Pays ratificateurs interdisent légalement les pires formes de travail des enfants, mais aussi qu'ils mettent en œuvre les mécanismes appropriés pour le suivi de leur application et qu'ils prennent des mesures efficaces et circonscrites dans le temps<sup>7</sup> pour la prévention et la suppression

---

déterminé au niveau national par des lois et des réglementations après consultation tripartite (c'est à dire entre les gouvernements et les représentants des travailleurs et employés). [voir C138 article 3 et C182 articles 3(d) et 4]

<sup>7</sup> Cette exigence de 'mesures circonscrites dans le temps' est un concept important – qui s'oppose au fait de reporter la solution du problème à un futur

des pires formes de travail des enfants, et la réinsertion de ces derniers.

**Quelles sont les formes de travail des enfants qui doivent être abolies?**

Enfants entre l'âge minimum et 18 ans				
Enfants ayant entre 12/13 et l'âge minimum				
Enfants âgés de moins de 12/13 ans				
	Travail <sup>8</sup> exclu de la législation de l'âge minimum	Travail léger	Travail non dangereux et non léger	Travail dangereux (et autres formes de travail des enfants)

**Zones colorées = Travail des enfants à abolir**

La notion de lieu de "travail" dans le débat sur le travail des enfants s'étend par conséquent non seulement aux endroits où se réalisent la manufacture, les travaux agricoles ou toute autre production économique, mais aussi aux endroits où les enfants effectuent des activités - dans certains cas illicites ou illégales- qui sont définies comme les pires formes du travail des enfants (la rue, les maisons de passe et les lieux de distraction)<sup>9</sup>. Les enfants sont par conséquent exposés à la violence sur ces différents lieux de travail.

**La violence sur les lieux de travail en général et contre les enfants**

La violence sur les lieux de travail, qui peut se manifester sous la forme de persécution, harcèlement moral, harcèlement sexuel, viol et homicide, augmente dans le monde entier et a atteint des niveaux épidémiques dans certains pays, selon une publication récente

---

indéterminé– et qui ajoute une notion d'urgence à l'action pratique.

<sup>8</sup> Par exemple, les travaux domestiques réalisés par les enfants dans propre foyer et le travail effectué dans le contexte de l'éducation et de la formation réalisé sous la protection d'un tiers.

<sup>9</sup> Dans cet article, le terme "travail" et "lieu de travail" se réfère à un concept large, y compris dans le cas du deuxième terme, sans aucune intention de légitimer ou de tolérer, par exemple, que l'exploitation commerciale sexuelle des enfants soit considérée comme un "travail".

de l'OIT<sup>10</sup>. Cette organisation a publié de nombreuses études et articles sur ce sujet et elle a également organisé une série de réunions d'experts afin d'établir des Recueils de directives pratiques correspondant aux différents secteurs. Dans un de ces recueils de directive, la violence sur les lieux de travail est définie comme suit: « Toute action, tout incident ou comportement qui s'éloigne de la norme raisonnable au cours de laquelle une personne est attaquée, menacée, lésionnée ou blessée dans le cadre de son travail ou comme conséquence directe de celui-ci. »<sup>11</sup> Cette définition souligne bien la nature personnalisée de toute *action, incident ou comportement* et n'inclut pas la nature du travail lui-même. En d'autres termes, la violence peut s'exercer sur un lieu de travail quelconque et dans une situation de travail quelconque contre les enfants, les adolescents ou les adultes au travail. Une forme ou un type particulier de travail ne peut pas être défini comme « une violence » en tant que telle, mais c'est un facteur déterminant important du risque de violence.

Certains affirment que le travail des enfants dans l'ensemble devrait être défini comme étant une « violence » mais l'étude des Nations Unies n'a pas adopté cette position. Même les adolescents qui travaillent légalement (et non pas les enfants qui travaillent) sont exposés à la violence au travail et en souffrent. Les statistiques globales ont beau être difficile à obtenir à cause de la nature « cachée » du problème et des difficultés pour les enfants de dénoncer les agressions ou les actes de violences commises à leur encontre, il semble que dans certains domaines, la plupart des enfants qui travaillent ont dû affronter certaine forme de violence –

verbale, physique ou sexuelle– sur leur lieu de travail. Le fait d'être un « enfant » ou d'être jeune représente déjà une sorte de « vulnérabilité spéciale » envers la violence exercée au travail<sup>12</sup>. Parce que les enfants et les adolescents sont en général au bas de la hiérarchie dans tous les emplois, ils n'ont que très peu le pouvoir de se défendre. Leurs caractéristiques physiques, leur dépendance et leur manque d'expérience les transforment en cibles faciles de l'agression physique, la persécution et les abus en général, de l'intérieur (de la part de collègues, superviseurs ou directeurs) ou de l'extérieur (de la part de clients ou de tiers ayant des contacts avec eux). En outre, lorsque les enfants travaillent, enfreignant le code du travail, leur situation est encore plus précaire à l'heure de dénoncer la violence, de chercher de l'aide ou de recourir à quelqu'un, étant donné qu'il n'existe aucune structure pour les protéger en tant que travailleurs.

Par ailleurs, certaines catégories de travailleurs enfants ou adolescents courent particulièrement le risque de faire l'objet de violence : les travailleurs domestiques, les jeunes travaillant dans le secteur informel, les enfants victimes de la traite de personnes, les enfants donnés en gage pour honorer une dette ou autres formes de travail forcé, mais aussi ceux qui réalisent des travaux dangereux. D'autant plus que, certaines situations de « travail des enfants » – notamment ses pires formes – impliquent obligatoirement certaines formes de violence de par leur propre nature, comme l'exploitation sexuelle et la traite d'enfants. L'exploitation d'enfants âgés de moins de 18 ans pour leur prostitution et la pornographie est un exemple flagrant des violences exercées contre les enfants ; ce qui rend la situation encore pire c'est le fait que la violence sexuelle, faisant partie intrinsèque de ladite exploitation, est souvent accompagnée de violences physique ou psychologique.

### **Que peut-on faire—(1) contre le travail des enfants?**

Une solution qui apparaît comme possible pour résoudre le problème de la violence exercée contre les enfants sur les lieux de

<sup>10</sup> Chappell D. & Di Martino V. (2006): *Violence at work, Third edition*, International Labour Office, Geneva  
<http://www.ilo.org/public/english/support/publ/violence3ed.htm>

<sup>11</sup> Le Recueil de directives pratiques sur la violence au travail dans le secteur des services et les mesures visant à combattre ce phénomène – Réunion d'experts pour mettre à jour un Recueil de pratiques sur la violence et le stress au travail dans le secteur des services : une menace pour la productivité et le travail décent (8-15 octobre 2003), OIT, Genève.

<sup>12</sup> Chappell D. & Di Martino V, op cit.

travail est la réduction du nombre d'enfants travailleurs, qui par ailleurs ne devraient pas travailler. Le mouvement mondial contre le travail des enfants doit être renforcé et impliquer tous les secteurs qui peuvent aider dans ce domaine –gouvernements, employeurs, syndicats, société civile et les enfants eux-mêmes– afin de construire un monde sans travail des enfants. Une telle action sera guidée par les normes internationales telles que les conventions 138/182 de l'OIT et de la Convention relative aux droits de l'enfant (Convention on the rights of the child) en promouvant leur ratification et leur mise en pratique universelles. Il est aussi indispensable d'intégrer l'élimination du travail des enfants dans les politiques nationales de développement et de réduction de la pauvreté et autres domaines tels que l'éducation pour tous afin de briser le cercle vicieux de la pauvreté, de l'exclusion sociale et du travail des enfants. Un exemple d'une approche de ce type est le Programme circonscrit dans le temps (Time-bound programme)<sup>13</sup>, un programme de l'OIT pour éliminer le travail des enfants qui intègre une série d'interventions recouvrant la prévention, le retrait, la réinsertion et la protection ultérieure des enfants. Ces programmes ont déjà été adoptés par plus de vingt pays avec l'assistance du Programme International de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC).<sup>14</sup>

### **Que peut-on faire—(2) contre la violence sur les lieux de travail?**

La violence sur les lieux de travail est néanmoins inacceptable, qu'elle s'exerce contre les enfants travailleurs, contre les adolescents qui travaillent légalement ou

contre les travailleurs adultes. Nous devons prévenir et attaquer le problème de la violence au travail dans son ensemble, en appliquant une "tolérance zéro", quel que soit l'âge de la victime. L'OIT a déjà une expérience approfondie dans ce domaine et possède de nombreux outils pouvant être exploités pour s'attaquer au problème de la violence sur le lieu de travail. Il serait également important de travailler à la prévention et de considérer des systèmes permettant de rapporter ou de dénoncer le travail d'enfants. Certaines des recommandations<sup>15</sup> de l'étude sur la violence contre les enfants des Nations Unies peuvent s'avérer d'une grande utilité pour lutter contre toute forme de violence, par exemple : la violence contre les enfants qui travaillent devrait être condamnée et ceux qui perpètrent la violence devraient rendre compte de leurs actes; des données relatives à la violence devraient être recueillies ; et les interventions réalisées devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Certains éléments sont à leur tour communs à d'autres aspects des droits de l'enfant: le renforcement de compétences de tous ceux qui entrent en contact avec des enfants; l'application d'une vision adaptée à l'enfant aux procédures légales et judiciaires.

---

<sup>13</sup> L'OIT/IPEC a développé une approche "Programme circonscrit dans le temps" (Time-bound Programme, TBP) inspirée par la Convention 182, pour lutter contre les Pires formes de travail des enfants (WFCL) à grande échelle et selon un chronogramme préalablement défini. Pour plus d'information sur le Programme circonscrit dans le temps, voir la suite de la Section 5.

<sup>14</sup> L'IPEC est une organisation d'envergure qui regroupe plus de 80 pays membres et qui est soutenue par plus de 20 donateurs. Pour plus d'information, consultez son site Web à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/childlabour>

### **Conclusion**

L'étude des Nations Unies jette un jour nouveau sur un aspect peu étudié du travail des enfants, il s'agit de la violence contre les enfants sur les lieux de travail. L'OIT a

---

<sup>15</sup> Portant spécifiquement sur la violence contre les enfants sur les lieux de travail, voir p. 268 et la suite du Rapport global, cité au préalable.

activement participé à cette étude des Nations Unies. Elle y a contribué non seulement à Genève en apportant des contenus substantiels et une réflexion conceptuelle mais aussi par le travail sur le terrain des membres de l'OIT qui ont participé dans le monde entier à des consultations régionales et à des réunions pour la présente étude. Cette approche devrait être suivie par les retombées de l'étude des Nations Unies combinant l'interdiction légale et les actions pratiques. Il s'agit d'une occasion pour souligner la relation qui existe entre deux problèmes : la violence contre les enfants d'une part et le travail des enfants de l'autre –deux problèmes qui sont différents mais qui doivent être combattus.

**Yoshie Noguchi, *Conseiller juridique principal Organisation Internationale du Travail*<sup>16</sup>, est une avocate japonaise qui lutte pour l'application de la législation internationale du travail. Elle est responsable des questions légales auprès du Programme International pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation Internationale du travail, Genève.**

---

<sup>16</sup> Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et n'engage pas nécessairement l'organisation.

## Perspectives historiques de l'adoption

André Dunant



Les hommes des cavernes pratiquaient déjà l'adoption.

Malheureusement, nous n'en possédons aucune archive!

Il est cependant aisé d'imaginer chez les premiers humains une mère de deux bébés, disparaissant dans un accident de chasse ou enlevée par un autre clan. Dans une telle situation, que deviennent les petits enfants? Ils sont simplement pris en charge et élevés par une autre mère de la tribu. Celle-ci en prend soin exactement comme s'ils étaient ses propres enfants.

Ce n'est pas encore une adoption plénière, avec tous les documents et la "bénédition" du tribunal, mais on est déjà sur la bonne voie.

### Les premières histoires et documents

Tant de vieux récits relatent les aventures extraordinaires d'enfants abandonnés ou volés qui ont été recueillis par des bergers, des princesses ou des rois et élevés comme leurs propres enfants.

**Moïse** est un illustre exemple d'enfant adopté au sein d'une culture étrangère.

"Quand il eut grandi, elle (la mère de l'enfant) l'amena à la fille de Pharaon, et il fut pour elle

comme un fils. Elle lui donna le nom de Moïse, car, dit-elle, je l'ai retiré des eaux."<sup>1</sup>

Plus tard, Moïse se détacha de la **culture égyptienne** et conduisit son peuple sur la terre promise.

**Joseph** ne connut pas le même sort. Pharaon lui donna un nom égyptien et lui confia « le commandement de tout le pays d'Egypte ».<sup>2</sup> Contrairement à Moïse, Joseph assimila parfaitement la culture étrangère.

**Le Code Hammourabi (18<sup>e</sup> siècle AC)** est l'une des plus anciennes législations écrites. Il contient des dispositions sur l'adoption, notamment sur les enfants trouvés. Le texte figurant à l'art. 3 de la Déclaration des Nations Unies de 1986 est très précis au sujet de l'une des principales conditions à respecter : la première priorité de l'enfant est d'être élevé par ses propres parents.

Il y a près de 4000 ans, l'art. 106 du Code Hammourabi stipule qu'avant de pouvoir adopter un enfant trouvé, un homme doit d'abord rechercher ses parents. Et s'il les trouve, il doit le leur rendre.<sup>3</sup>

Dans **la Rome ancienne**, le principal objectif de l'adoption est de procurer un fils et un héritier à un homme qui n'en a pas, soit un moyen d'éviter l'extinction de la lignée familiale. Plusieurs empereurs romains, dont Tibère et Néron, sont adoptés dans ce but."<sup>4</sup>

Selon **le droit justinien**, il y a deux formes d'adoption:

- **adoptio plena**, adoption plénière, limitée au cas de l'adoption par un ascendant naturel, tel un grand-père, et
- **adoptio minus quam plena**, adoption simple ou incomplète, qui n'altère pas les droits de la famille naturelle, du père naturel.

<sup>1</sup> Exode 2:10.

<sup>2</sup> Genèse 41:40-45

<sup>3</sup> Cf. Report on intercountry adoption, Hague Conference on private international law, drawn up by J.H.A. van Loon, April 1990, p. 20

<sup>4</sup> Report on intercountry adoption, p. 28

Les deux sortes d'adoption seront développées comme une institution et on les retrouve encore aujourd'hui. Dans plusieurs législations, elles existent côte à côte.<sup>5</sup>

#### **Traditions ancestrales et religieuses**

L'adoption est pratiquée un peu partout dans le monde, dans des cultures très différentes les unes des autres. Par exemple, chez les **Kikuyu au Kenya**, les **Moluquois en Indonésie** et les **Inuit dans l'Arctique Nord-Américain**

Les fonctions sociales de l'adoption ont tendance à être très semblables au sein des sociétés non alphabétisées. Mais certains aspects sont plus marqués dans telle tradition tribale et moins dans telle autre. Les adoptions pratiquées au sein de la parenté, ou dans la même région ou la même culture, sont encore très courantes aujourd'hui. Ces adoptions répondent à certaines fonctions, telles que soulager les parents naturels d'un grand nombre d'enfants, assurer la scolarisation ou des soins particuliers à un enfant, ou aider la famille adoptive qui a besoin d'une fille pour aider aux travaux domestiques ou un garçon pour garder le bétail.

Un mobile fréquent est de préserver la propriété, particulièrement la terre, et aussi de perpétuer la lignée des descendants de la famille. Dans de telles situations, les intérêts de la famille sont prédominants. Lorsque l'adoption vise la transmission de la propriété, elle implique toute la communauté et requiert une déclaration publique par les adoptants et des cérémonies traditionnelles.

Il est important de garder à l'esprit qu'il est parfois très difficile de différencier ce qui constitue une adoption de ce qui ne l'est pas. Dans certains cas nous pouvons hésiter à considérer une **pratique coutumière** comme un **placement familial**, une **garde formelle** ou une **adoption**.<sup>6</sup>

La **tradition hindoue** met la priorité sur le bénéfice spirituel pour l'adoptant et ses ancêtres. L'existence d'un enfant mâle est

nécessaire pour célébrer les derniers rites des parents adoptifs.<sup>7</sup>

#### **La tradition islamique constitue une exception.**

L'adoption, avec la création artificielle de liens familiaux appelés **tabanni**, existait dans les temps préislamiques. Elle impliquait une complète intégration de l'enfant dans la nouvelle famille, incluant l'application des mêmes interdictions de mariage que pour les parents biologiques.

Précisément à cause de ces interdictions de mariage, le Prophète Mahomet déclina l'offre de Zaïd, son fils adoptif, qui avait répudié sa femme pour permettre au Prophète de l'épouser.<sup>8</sup> Lorsque le Prophète l'épousa finalement, la pratique des tabanni ne put être maintenue. En conséquence, le Coran stipule explicitement que les fils adoptifs ne seront pas traités comme les enfants naturels et ne porteront pas le nom du père adoptif « Appelez ces enfants adoptifs du nom de leur père ».<sup>9</sup>

Conformément aux injonctions coraniques, les juristes islamiques concluent que l'adoption ne peut conférer le statut d'un enfant légitime, et même que l'adoption ne peut exister dans le droit islamique.

Cela ne signifie pas que l'enfant placé ou accepté dans une famille d'accueil n'a pas de protection légale. Voici ce que l'un des Etats islamiques, le Koweït, déclare six ans avant la ratification de la Convention des droits de l'enfant:

"Alors que certaines caractéristiques de l'adoption figurent dans nos lois, elles sont incluses dans le système du placement familial de l'enfant, qui assume son rôle dans la prise en charge psychologique, sanitaire, sociale et éducative de l'enfant, avec le but de lui assurer à l'avenir une vie meilleure et lui accorder une nationalité comme une condition préalable de base".<sup>10</sup>

Cette sorte de placement familial est appelée **kafalah**. Certains pays islamiques admettent

<sup>5</sup> "Adoption and the law : present situation and new trends", Claire Rihs, in International Child Welfare Review, No 28, March 1976, p. 52

<sup>6</sup> Report on intercountry adoption, p. 22 and 24

<sup>7</sup> id. p. 30

<sup>8</sup> Sourate 33.37

<sup>9</sup> Sourate 33.5

<sup>10</sup> UN General Assembly Document A/38/389 of 6 October 1983, p. 23

la véritable adoption pour leurs citoyens ou résidents non musulmans (e.g. l'Égypte et la Syrie) and quelques autres États islamiques ont introduit l'adoption dans leur législation (la Tunisie dès 1958, et l'Indonésie).<sup>11</sup>

### **Le Code Napoléon**

Le Code Napoléon de 1804 marque le début d'une législation moderne en matière d'adoption. Napoléon lui-même voulait l'adoption pour les enfants. On dit qu'il a soutenu la cause des enfants illégitimes. Plus généralement, il pensait que "les hommes ont les sentiments qui leur ont été inculqués. Ainsi, si les sentiments d'un fils adoptif sont forgés dès le jeune âge, il va préférer son père adoptif à son père biologique."<sup>12</sup>

Cependant, le Code Napoléon abolit l'adoption pour les mineurs, ne l'autorisant que pour les adultes qui, durant leur jeunesse, ont été élevés durant 6 ans par les adoptants. L'adoptant doit avoir au moins 50 ans et être sans descendant. L'adoption est un contrat qui doit être approuvé par le tribunal.

Cette nouvelle approche fut défavorable aux enfants sans abri, en particulier les abandonnés. Il faut attendre plus d'un siècle, jusqu'en 1923, jusqu'à ce que la loi rende possible l'adoption des mineurs.

Le Code Napoléon inspira la législation espagnole. En 1889, le code civil espagnol introduit l'adoption, y compris celle des mineurs. Les codes français et espagnol ont servi d'exemple pour les États d'Amérique Latine.

**L'adoption plénière**, conduisant à une presque complète intégration dans la nouvelle famille, apparaît aux États-Unis d'Amérique.

En général toutefois, bien que l'adoption existe de facto dans plusieurs sociétés, c'est seulement **après la première guerre mondiale** que, sous la pression de l'opinion publique et en vue de régulariser beaucoup de situations de facto, en particulier l'adoption de fait d'enfants orphelins de guerre, plusieurs pays promulguèrent leurs

premières lois sur l'adoption, ou révisèrent leurs lois.<sup>13</sup>

### **L'adoption dans les pays industrialisés**

La seconde guerre mondiale et ses conséquences rendirent très aigu le problème des enfants sans parents. Cela renforça le concept de l'adoption comme « l'unique moyen de procurer des relations parentales à des enfants privés de leurs parents naturels ».

Mais cela prit encore du temps avant que cette nouvelle idée soit largement acceptée.

Vers 1960, lorsque la notion de bien-être s'imposa solidement dans plusieurs pays industrialisés, l'adoption commença à être intégrée dans le cadre de la famille et de la protection et du bien-être de l'enfant.<sup>14</sup>

Au début des années 1960, la Conférence de La Haye commence à préparer sa Convention relative à l'adoption.

### **Adoptions transculturelles et interethniques**

L'adoption d'enfants de minorités ethniques – tels les noirs, les hispaniques et indiens indigènes aux États-Unis, les indiens au Canada et les aborigènes en Australie – peut être considérée comme une transition entre l'adoption nationale mono-culturelle et mono-ethnique et l'adoption internationale dans sa forme actuelle qui comprend un élément transculturel et interethnique.<sup>15</sup>

En Australie, les **aborigènes** ont pris l'initiative de faire reconnaître les abus contre leurs communautés et les besoins particuliers de leurs enfants. La Cour Suprême du Territoire du Nord a pris en compte en 1975 ces préoccupations, et plusieurs états et territoires, de même que le gouvernement fédéral, ont préparé une législation qui protège mieux les enfants aborigènes et respecte les valeurs aborigènes—e.g. en cessant d'ignorer les mariages traditionnels de facto, en accordant la préférence des placements familiaux d'enfants aborigènes à

<sup>11</sup> Report on intercountry adoption, p. 26 and 28

<sup>12</sup> Voir F. Boulanger, Droit civil de la famille, tome 1, Paris 1990, p. 80, cité par J. van Loon

<sup>13</sup> Report on intercountry adoption, p. 30 and 32 and Adoption and Foster Placement of Children, Report of an Expert Meeting on Adoption and Foster Placement of Children, Geneva, 11-15 December 1979, ST/ESA/99, p. 2

<sup>14</sup> Report on intercountry adoption, p. 34

<sup>15</sup> idem, p. 40

un parent, ou un membre de la famille élargie ou à d'autres membres de la communauté aborigène.<sup>16</sup>

### **L'adoption dans les pays en développement et dans les sociétés en transition**

« Dans plusieurs pays en développement existe une forte résistance face à l'adoption d'enfants d'une classe différente, d'un autre groupe ethnique, caste ou famille élargie et, dans certains cas, face à l'adoption de filles. »<sup>17</sup>

Dans plusieurs parties de l'Inde, les garçons sont préférés aux filles, et les filles sont souvent difficiles à placer en adoption.

**La Corée**, qui est une importante nation industrielle du Sud-Est Asiatique, a pris une position intéressante quant à l'adoption:

« La Corée est désormais un pays, comme le Japon ou les USA, qui est pleinement capable de prendre en charge ses propres enfants. Ainsi, nous ne voulons pas les envoyer dans des pays étrangers. ... Le gouvernement coréen a en fin de compte l'intention de réduire presque complètement ses adoptions par des étrangers. Cela se fera bien sûr progressivement, au fur et à mesure que la société coréenne acceptera l'adoption d'enfants non issus de la parenté. »<sup>18</sup>

Nous pouvons trouver de semblables problèmes dans plusieurs pays d'**Asie, d'Afrique et d'Amérique latine**. Cela nous amène à considérer comment :

### **l'adoption internationale se développe**

L'adoption internationale a commencé à se développer sur une large échelle à la fin de la **deuxième guerre mondiale**. Des centaines de milliers d'enfants allemands, italiens, grecs, japonais et chinois furent adoptés aux Etats-Unis d'Amérique. Après la **guerre de Corée**, entre 1953 et 1981, plus de 38.000 enfants coréens furent adoptés par des familles des USA.<sup>19</sup>

Vers 1970, dans plusieurs pays industrialisés, le taux des naissances commença à baisser, grâce à l'accès facilité

au contrôle des naissances, aux avortements légalisés et parce que les familles monoparentales étaient moins stigmatisées. Il y eut moins d'enfants disponibles pour l'adoption. La question essentielle devient alors:

**Comment trouver une famille pour cet enfant?** (mieux que "Comment trouver un enfant pour ce couple ?")

Durant cette période, plusieurs pays d'Europe occidentale et l'Australie adoptèrent beaucoup d'enfants du Viêt-Nam, d'Indonésie, de Thaïlande et de Corée. Mais le gouvernement du Viêt-Nam interdit abruptement les adoptions internationales en 1975.

Dans encore davantage de pays en développement, la résistance à « donner » les enfants pour l'adoption est croissante.

\* \* \*

Je ne vais pas aborder ici quelques problèmes contemporains parfois considérés comme liés à l'adoption, tels que:

- L'abandon comme cause principale du phénomène des enfants sans abri
- Les enfants des rues et enfants dans la rue
- Les enfants réfugiés
- Les enfants kidnappés et le trafic d'enfants
- Le trafic de fœtus et d'organes d'enfants, etc<sup>20</sup>

mais en conclusion, constatons simplement que l'adoption, telle qu'elle est pratiquée depuis des siècles, évolue toujours.

---

<sup>16</sup> idem, p. 40

<sup>17</sup> Report on intercountry adoption, p. 46

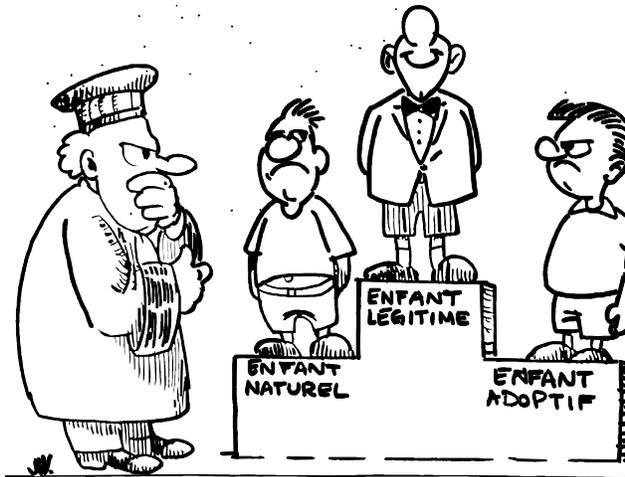
<sup>18</sup> idem, p. 48, quoting a Consul of the Republic of Korea in Washington, DC, in 1990

<sup>19</sup> idem, p. 56

---

<sup>20</sup> Report on intercountry adoption, p. 62 - 94

André Dunant est consultant en justice  
juvénile Genève et ancien président de  
l'AIMJF



Le Juge de la Jeunesse en Europe

Joseph Moyersoén—Italie

### Lancement du Forum européen sur les droits de l'enfant



Ce nouvel organe, créé par la Commission Européenne comme forum de discussion et d'étude sur les droits des enfants, avec la participation des institutions publiques et privées de l'Union Européenne, a été présenté le 4 juin 2007 à Berlin.

Etant donné que pour le moment l'Union Européenne ne possède aucune compétence spécifique dans le domaine des droits des enfants—du moins jusqu'à ce que le Traité établissant la nouvelle constitution européenne ne soit adopté—la Commission européenne a adopté l'année dernière, sous la proposition du Vice-président de la Commission européenne Franco Frattini, une

Communication dénommée « Vers une stratégie européenne des droits de l'enfant ». Ladite communication inclut les objectifs spécifiques suivants répondant à la stratégie de l'Union européenne:

1. Capitaliser les activités en cours et commencer à aborder les problèmes les plus urgents ;
2. Identifier les priorités pour les futures actions de l'Union européenne;
3. Intégrer la perspective des droits des enfants dans les actions mises en œuvre par l'Union européenne ;
4. Mettre en place une coordination et des mécanismes de consultation efficaces ;
5. Renforcer les capacités et l'expertise des principales parties prenantes dans les droits de l'enfant;
6. Communiquer plus efficacement sur les droits des enfants;
7. Promouvoir les droits des enfants dans les relations extérieures;

A l'intérieur de l'objectif N° 4, la Communication inclut la création du Forum européen sur les droits des enfants.

«Ce forum vous appartiendra» a déclaré Franco Frattini dans son discours de présentation de la Communication aux 200 participants de la réunion, à laquelle assistaient des ministres, des sous-secrétaires, des fonctionnaires des

ministères de la justice de l'Union européenne et des ministères liés aux questions concernant la jeunesse, des représentants des institutions de l'Union européenne, des organisations internationales (parmi lesquelles le Conseil de l'Europe et Unicef), des réseaux européens (ENOC et ChildONEurope), des associations nationales et des ONG.

Franco Frattini et le Ministre de la justice allemande Brigitte Zypries étaient à l'origine de cette initiative. Dans son allocution, Mme Zypries a décrit les principales actions mises en oeuvre en Allemagne pour prévenir et combattre les abus commis contre les enfants et l'exploitation de mineurs; elle a cité en exemple des campagnes de sensibilisation basées sur des concepts tels que « Mon corps est à moi », la protection des audiences judiciaires et la suspension de la prescription pour les crimes sexuels jusqu'à ce que la victime atteigne la majorité.

Parmi les autres orateurs, Ronald K. Noble, Secrétaire général d'Interpol, a présenté des techniques visant à identifier des pédophiles par le biais d'une analyse détaillée de films vidéo et de photos de pornographie infantile qui ne montre jamais le visage des pédophiles.

En tant que coordinateur du Secrétariat de ChildONEurope, j'ai présenté les résultats de l'enquête sur les Observations finales du comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant concernant les rapports des Etats membres de l'UE sur l'administration du droit des mineurs.

Cette enquête met en exergue le fait qu'il s'agit du seul thème pour lequel tous les pays (27+2) ont reçu une recommandation ou plus du Comité de l'UE, ce qui démontre bien le besoin de mettre en oeuvre les réglementations nationales et internationales existantes—en particulier dans le domaine des détentions et des placements en garde—ainsi que la nécessité de posséder davantage de ressources économiques et humaines, des informations désagrégées dans ce domaine, un personnel adéquatement formé et de créer ou de consolider des mesures alternatives à la détention et un système de justice réparatrice.

L'après-midi, les participants ont formé deux groupes de travail: le premier a travaillé sur la pornographie infantile et le second sur le Forum. Ce dernier était sous la direction de Francisco Moreno Fonseca Morillo, Directeur de la Direction C « Justice civile, droits fondamentaux et citoyenneté » de la Direction générale de l'UE « Justice, Liberté et Sécurité » et il s'est focalisé sur la future structure et organisation du Forum (affiliation, organes, méthodologie de travail), sur la participation active des mineurs au Forum (méthodologie, calendrier, coûts, coordination et supervision de la participation des mineurs) et sur les questions que le Forum devra analyser en profondeur. Etant donné qu'un consensus unanime n'a pas été atteint, il a été décidé de reporter toutes les décisions à de futures réunions.

En ce qui concerne la structure et la participation active des enfants, la décision d'organiser une réunion plus réduite a été prise. Cette réunion se tiendra en juillet avec un ou deux représentants des six groupes concernés (institutions de l'UE, Etats membres, Organisations internationales, ENOC, ChildONEurope et ONG) afin d'élaborer une proposition commune. Nombre de thèmes d'étude ont été proposés, par exemple : la pauvreté infantile, le soutien aux parents, la justice des mineurs et les abus commis contre les enfants, mais le thème le plus discuté—qui sera probablement le premier à être analysé lors du Forum—est la participation des enfants et des adolescents au forum.

Nous pouvons réfléchir à certaines des questions qui pour le moment n'ont pas reçu de réponse: le besoin de mieux préciser la structure du Forum, son statut et les procédures d'adoption de la Commission européenne; la nécessité de posséder des termes de référence, le besoin de lignes directrices concernant la méthode de sélection des enfants (qui les sélectionne, dans quel groupe d'âge, etc.), sur la manière et le moment où ils participeront au Forum, et la préparation et information des enfants avec l'aide de facilitateurs (stages de formation de 2 ou 3 jours) et la nécessité d'organiser des débats communs entre enfants et adultes, outre le besoin pour la Commission d'obtenir toutes les ressources

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

financières nécessaires pour ce point particulier.

A la fin de la réunion, la Déclaration de Berlin a été adoptée ; les ministres des Etats membres de l'UE et les représentants des institutions de l'UE, du Conseil de l'Europe, d'Unicef, du réseau de l'ENOC, de

ChildONEurope et de la société civile ont décidé de fournir leur soutien au lancement du Forum et à l'adoption d'une stratégie au niveau de l'Union européenne sur les droits de l'enfant.

**Joseph Moyersoén est juge, juriste et coordonnateur de l'Office de ChildONEurope**

## Les droits de l'enfant

Marie-Claude Roberge—Canada

Conférence Internationale 15-17 Mars 2007 l'Université d'Ottawa, Canada



La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, entrée en vigueur le 2 Septembre, 1990, est considérée, aujourd'hui, comme étant l'une des pierres angulaires des droits de la personne. Elle régit les droits de l'enfant dans une perspective interdisciplinaire très étendue. Avec 193 États parties, elle est l'instrument des droits de la personne le plus largement ratifié. Bien que ce document légal fut fortement accueilli, il n'échappa pas à une contestation certaine en regard, notamment d'une conception occidentalisée des droits humains et des mécanismes de contrôle peu efficaces.

Pour discuter de ces diverses questions, et aborder les lacunes de la Convention, le Centre de Recherche et d'Enseignement sur les Droits de la Personne et la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa ont organisé une Conférence sur la CDE. La Conférence, d'une durée de trois jours, comprenait des panels soulevant différents aspects concernant les droits des enfants qui constituent une priorité à l'agenda tant gouvernemental que non gouvernemental. Comment cette Convention a-t-elle été appliquée par les États parties? Ces derniers

observent-ils les dispositions de cet instrument international? Quel rôle jouent les organisations internationales, le système judiciaire, les ONG et le secteur académique dans ce processus? De quelle manière la collaboration entre ces différents secteurs peut-elle être améliorée?

La Conférence a fait appel à différents acteurs impliqués dans l'application et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, afin de partager leurs perceptions de la situation, et les défis que cet instrument soulève. Cette démarche nous a permis d'avoir une vue d'ensemble de la recherche actuelle en plus de bénéficier de l'expérience des uns et des autres sur chacun des thèmes proposés par la Conférence, à savoir:

- La mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant;
- Le système de la justice pénale pour les jeunes ;
- Le déplacement illicite d'enfants – l'enfant réfugié ;
- Le droit à la vie privée de l'enfant;
- L'exploitation des enfants;
- La protection des droits de l'enfant;
- Les droits économiques et sociaux de l'enfant;
- L'enfant et sa famille;
- L'enfant autochtone;
- L'enfant et les conflits armés;
- La violence envers les enfants.

La Conférence a réuni les principaux acteurs nationaux et internationaux qui ont assisté à 37 présentations. Au-delà de 200 participants – dont 60 d'entre eux étaient des participants internationaux en provenance d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Ces membres représentaient plusieurs secteurs d'activités et disciplines: des représentants officiels des gouvernements, canadiens et étrangers; des chercheurs spécialisés dans le droit de l'enfant à travers les disciplines

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

comme le droit, l'économie, la sociologie, la criminologie, l'anthropologie, la sexologie et les sciences de la santé; des institutions académiques et de recherche. Participaient à cette conférence des jeunes, des étudiants, des membres d'ONG canadiennes et internationales; des représentants du domaine juridique et judiciaire et des organisations internationales. La Conférence étaient aussi accessible au public en général.

La Conférence a eu l'honneur de recevoir de distingués représentants du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies (Jaap Doek, Président), de l'UNICEF (Marta Santos Pais, Directrice, UNICEF Centre de Recherche Innocenti), du HCNUR, du Bureau International des Droits des Enfants, de l'organisation « Save the Children Canada », de l'Association des Premières Nations pour les enfants et la famille, et de la Fondation Paul Gérin-Lajoie. Également, des distingués représentants du système judiciaire, notamment de la Cour Pénale Internationale, la Cour Spéciale du Sierra Leone et de la Cour du Québec.

À noter la présentation fascinante et rigoureuse de l'Honorable Renate Winter, juge de la Cour Spéciale du Sierra Leone et Présidente de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, concernant l'utilisation des d'enfants soldats et de ses répercussions. De plus, la Conférence a pu bénéficier de la participation de l'Honorable Oscar d'Amours, juge de la Cour du Québec et vice-président de l'Association Internationale des Magistrats de

la Jeunesse et de la Famille, lequel a agi comme modérateur du panel sur la Famille et l'Enfant.

Parmi les résultats de la Conférence soulignons la réalisation d'un plus grand éventail d'analyse et d'une réflexion plus soutenue quant aux liens entre les thèmes et l'agenda de la recherche pour le futur; une conscientisation, une compréhension et une connaissance plus marquées tant au Canada qu'à l'étranger des droits de l'enfant. Notons aussi l'établissement de nouvelles relations entre professionnels de toutes les disciplines dans l'espoir de voir éventuellement une collaboration accrue permettant de promouvoir les droits de l'enfant.

Dans le but de contribuer à la discussion et à la recherche, le comité scientifique de la Conférence prépare actuellement la publication d'un ouvrage sur certains travaux présentés à la Conférence, dans leur langue d'origine (français et anglais). Les actes de la Conférence seront publiés par Collection Blue, Wilson & Lafleur (Montréal, Canada). La publication vise à inclure la recherche provenant de différents pays et réalisée par des personnes des différentes disciplines représentées à la Conférence. La publication de ce livre sera aussi disponible en espagnol. Il sera édité par Universidad de Buenos Aires.

Pour de plus amples renseignements concernant la Conférence et ses résultats, veuillez consulter:

[http://www.uottawa.ca/hrrec/index\\_f.html](http://www.uottawa.ca/hrrec/index_f.html)

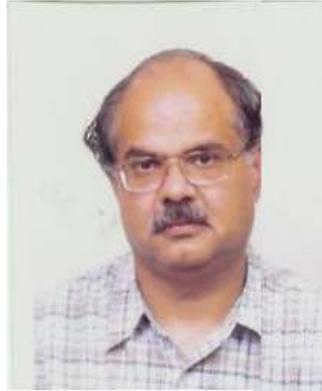
**Marie-Claude Roberge est Directrice du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, Université d'Ottawa, Canada. Son département et la faculté de la loi de l'université ont conjointement organisé la conférence.**

**Indiens non résidents et le problème des mariages dissous**

**Anil Malhotra  
Ranjit Malhotra**



Anil Malhotra



Ranjit Malhotra

**Présentation du problème**

Sur une population de plus d'un milliard d'indiens, vingt-cinq millions sont des non résidents (INR) qui vivent dans différents pays du monde. On assiste actuellement à un problème grave en ce qui concerne ces Indiens non résidents, et c'est celui des nombreux mariages bigames contractés par ces INR qui trompent leur épouse antérieure et n'assurent pas leur responsabilité quant au versement de la pension à celle-ci ou aux enfants nés de ce mariage.

Plusieurs systèmes de législation familiale cohabitent en Inde et le droit des familles sanctionné par le Parlement indien n'a fondamentalement pas changé depuis 1956. L'enregistrement des mariages, qui est optatif selon le droit Hindou de la famille, n'a pas été décrété obligatoire en Inde malgré un arrêt rendu par la Cour suprême en février 2006 qui en déclarait l'obligatorité. Les jugements de divorces prononcés à l'étranger ne sont pas acceptés par les Tribunaux indiens. Malgré la Loi de 1984 rendant la création des Tribunaux de famille obligatoire, peu d'Etats possèdent aujourd'hui un Tribunal de famille.

Il n'existe aucun accord bilatéral ou traité dans ce domaine avec des pays étrangers. Défendre en Inde une affaire matrimoniale auprès d'une cour étrangère est une tâche impossible. Intenter un procès judiciaire en Inde est quelque chose de difficile, qui demande beaucoup de temps et revient cher. Des procédures parallèles entamées par les deux parties dans différents pays peuvent

donner lieu à un conflit de juridiction et conclure sur le mépris des arrêts rendus par la cour. Au Punjab seulement, environ 25 mille femmes abandonnées se défendent par leurs propres moyens dans un système légal qui ne leur offre aucune solution.

Les affaires d'enlèvements d'enfants sont également courantes dans le cadre des conflits interparentaux. L'Inde n'étant pas un pays signataire de la Convention de la Haye sur l'enlèvement international d'enfants, il n'y a pratiquement pas de législation dans ce domaine et il est très difficile de recourir à un instrument légal. En outre, pour compliquer les choses, les démarches d'adoption entre pays sont régies par un labyrinthe de lois et de procédures.

Comment toutes ces questions liées à la loi des familles peuvent-elles être résolues ? Qui peut s'en occuper et comment ? Telles ont été les questions que se sont posées un groupe distingué de juristes et d'académiciens lors d'un séminaire qui s'est tenu à l'Université de Panjab, à Chandigarh le 13 Février 2007 et dont la presse locale s'est largement fait écho.

**Conclusions du séminaire**

1. **des programmes multimédia de prise de conscience** devrait être mis sur pied, notamment dans les zones rurales où résident la plupart des jeunes femmes qui sont abusées afin de les sensibiliser et de sensibiliser leurs parents sur les risques qu'elles courent en contractant un mariage à l'étranger sans vérifier correctement au préalable les antécédents du prétendant non résident.

2. **une nouvelle législation** devrait être promulguée pour les mariages, les divorces, les pensions alimentaires, la garde des enfants et le règlement de la répartition des biens des Indiens non résidents, et des ressources légales devraient être introduites en Inde pour les femmes abandonnées par leur conjoint. Le droit indien devrait être applicable aux INR installés à l'étranger et porteurs d'un passeport indien.

3. **l'enregistrement de mariages d'Indiens non résidents** devrait devenir obligatoire et être accompagné de contrôles stricts pour éviter les pratiques illégales. Une preuve complète du mariage aura un effet dissuasif très efficace contre la bigamie. Le numéro de passeport et quelques détails portant sur le futur mari indien non résident devraient être inclus dans le certificat de mariage. Un certificat de mariage obligatoire devra aussi être apposé dans le passeport indien de la femme afin de lui servir de preuve quant à l'existence du mariage si elle est abandonnée.

4 **conventions internationales et traits bilatéraux:** il est urgent d'entamer un dialogue avec les pays où la diaspora indienne est importante et il devient de plus en plus important d'harmoniser la législation pour reconnaître les arrêts des tribunaux lorsque plusieurs pays sont impliqués. Les mariages célébrés en Inde devraient être dissolus en accord avec le droit indien. Les solutions internationales requièrent des accords bilatéraux. L'Inde devrait souscrire à la convention de la Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants afin que le Parlement puisse légiférer dans le respect de cette convention. Les droits et la protection de l'enfant doivent être prioritaire par rapport aux droits des parents.

5. **la législation existante** devrait être renforcée afin que des détails concernant la femme et une photo de celle-ci soit apposés dans le passeport du mari et pour permettre l'annulation du passeport d'un conjoint INR ayant commis un délit. Des sanctions plus strictes devraient également être appliquées pour punir les fraudes matrimoniales, y compris par le biais de l'extradition des conjoints ayant commis une infraction pour qu'ils soient jugés en Inde.

6. **un système de conciliation et d'assistance légale** devrait être offert: Le Ministère des Affaires étrangères indien a décidé de mettre en place un service rémunérés offert par des ONG et visant à fournir un service de conseil légal gratuit aux

femmes d'Indiens non résidents vivant à l'étranger ainsi qu'aux citoyens étrangers d'origine indienne. D'autres programmes de ce type devraient également être mis sur pied, et des contacts pourraient être nommés dans les Ambassades indiennes situées dans les pays où la diaspora indienne est importante afin d'aider les épouses indiennes abandonnées. Ainsi, le ministère pourrait coordonner un réseau de personnes responsables couvrant différents pays.

7. **des information auprès des autorités étrangères** devraient être diffusées: Les divisions consulaires des ambassades de pays étrangers en Inde devraient désigner des responsables dont le rôle serait de fournir des renseignements aux femmes abandonnées en Inde sur les conjoints INR ayant commis des irrégularités quant à la loi matrimoniale.

8. **la loi indienne relative à la pension alimentaire** devrait être amendée afin que les tribunaux puissent rendre des arrêts portant sur la pension et la division des biens des conjoints pour une femme abandonnée en Inde, en accord avec les revenus et le niveau de vie du mari qui réside à l'étranger. Cela serait un moyen dissuasif utile pour les hommes résidant à l'étranger qui ne respectent pas leurs engagements matrimoniaux.

9. **la création des tribunaux de famille:** Les états dans lesquels des Tribunaux de familles n'ont pas encore été créés devrait recevoir les ordres pour leur mise en place.

10. **la séparation devrait être considérée comme un motif de divorce** pour les INR: sauf cas particuliers, la séparation des conjoints devrait être introduite comme motif additionnel de divorce lorsqu'au moins un des deux conjoints est un INR. Cela permettra aux conjoints d'Indiens non résidents de trouver une solution ou d'intenter une action en justice sur le sol indien. Nous pensons que cette solution serait la meilleure et la plus appropriée.

**Anil et Ranjit Malhotra sont avocats à Chandigarh, en Inde. Ils sont spécialisés dans tous les domaines relatifs au droit du mariage et de la famille, de la protection des enfants et des verdicts rendus par des tribunaux étrangers. Ils ont participé activement à l'organisation de**

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

ce séminaire qui est d'une grande importance pour toutes les questions relatives aux INR.  
Si vous le désirez, vous pouvez les contacter aux adresses électroniques suivantes:  
[anilmalhotra1960@gmail.com](mailto:anilmalhotra1960@gmail.com) et [malhotraranjitindia@rediffmail.com](mailto:malhotraranjitindia@rediffmail.com) .

## Rubrique de la Trésorière

Avril Calder

### Rappels pour le paiement des cotisations

Au cours des premiers mois de l'année 2007, je vous ai fait parvenir par courriel une lettre rappelant le montant de la cotisation des membres individuels—qui s'élève à 20 livres sterling; 30 Euros; 45 CHF—et des associations nationales.

J'ai le plaisir de vous annoncer que beaucoup se sont mis à jour dans leur cotisation. Néanmoins plusieurs entre vous sont encore en dette envers notre association.

Si vous n'avez pas encore payé votre cotisation, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous rappeler des moyens de le faire:

1. en vous rendant sur notre site Web à l'adresse [www.judgesandmagistrates.org](http://www.judgesandmagistrates.org), en cliquant sur « Affiliation » et par le système sécurisé PayPal. Ce paiement se fait en deux étapes et c'est le moyen le plus simple et le moins cher de payer

vos cotisations. Toutes les monnaies sont acceptées, le système de PayPal fera la conversion en livres sterling.

2. par le système bancaire. Je me ferai un plaisir de vous envoyer les détails de notre compte en banque en GBP (livres sterling) ou en CHF (francs suisses). Mon adresse de courriel est la suivante: [ac.iajfjm@btinternet.com](mailto:ac.iajfjm@btinternet.com); ou
3. si la somme est inférieure à 70 Euros, par chèque en GBP ou en Euros payable à « *International Association of Youth and Family Judges and Magistrates* » et me l'envoyer.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à me contacter par courriel.

Il est bien sûr également possible de payer en liquide en donnant la somme directement à un des membres du Comité exécutif.

N'oubliez pas que sans votre cotisation il serait impossible d'éditer cette publication.

## La Réunion du Bureau—Avril 2007



Renate Winter, Ridha Khemakhem, Avril Calder, Oscar d'Amours et Nesrin Lushta

### **Bureau/Executive/Consejo Ejecutivo 2006-2010**

Présidente	Justice Renate Winter	Autriche	<a href="mailto:renatewinter@hotmail.com">renatewinter@hotmail.com</a>
Député-président	Juge Oscar d'Amours	Canada	<a href="mailto:odamours@sympatico.ca">odamours@sympatico.ca</a>
Sécrétaire Général	Juge Nesrin Lushta	Kosovo	<a href="mailto:nesrinlushta@yahoo.com">nesrinlushta@yahoo.com</a>
Député Secrétaire Général	Juge Ridha Khemakhem	Tunisie	<a href="mailto:cdh.justice@email.ati.tn">cdh.justice@email.ati.tn</a>
Trésorière	Avril Calder, Magistrate	Angleterre	<a href="mailto:ac.iayfjm@btinternet.com">ac.iayfjm@btinternet.com</a>

### **Le conseil 2006-2010**

**President** - Renate Winter (Autriche)

**Vice-president** - Oscar d'Amours (Canada)

**Secretary General** - Nesrin Lushta (Kosovo)

**Dep. Sec Gen.** - Ridha Khemakhem (Tunisie)

**Treasurer** - Avril Calder (Angleterre)

Alejandro Molina (Argentine)

Juan Carlos Fugaretta (Argentine)

Christian Maes (Belgique)

Antonio A. G. Souza (Brésil)

Guaraci de Campos Vianna (Brésil)

Yang Chengtao (Chine)

Le président sortant est un membre ex-officio et agit dans une capacité consultative.

Daniel Pical (France)

Frieder Dünkel (Allemagne)

David Carruthers (Nouvelle Zélande)

Feridun Yenisey (Turquie)

Len Edwards (États-Unis)

### **Co-options:**

Corinne Dettmeyer (Pays Bas)

Petra Guder (Allemagne)

Hervé Hamon (France)

Joseph Moyersoen (Italie)

**Chronicle Chronique Crónica**

**La Voix de l'Association**

La Chronique est la voix de l'Association. Elle est publiée deux fois par année dans les trois langues officielles de l'Association — l'anglais, le français et l'espagnol. Le but du Comité de Rédaction consiste à faire de la Chronique un forum de débat pour ceux qui sont concernés par des questions relatives à l'enfant et à la famille, dans le domaine du droit civil en matière de l'enfant et de la famille, dans le monde entier.

La Chronique a beaucoup à nous apprendre; elle nous informe sur la façon dont d'autres s'occupent des problèmes qui ressemblent aux nôtres, et reste un véhicule précieux pour la diffusion des informations reçues sur les contributions du monde entier.

Avec le soutien de tous les membres de l'Association, on est en train d'établir un réseau de participants de tous les coins du monde, qui nous fournissent régulièrement des articles. Les membres sont au courant des recherches entreprises dans leur propre pays dans les domaines relatifs aux enfants et à la famille. Certains jouent un rôle dans la préparation de nouvelles législations, pendant que d'autres ont des contacts dans le milieu universitaire prêts à contribuer par leurs articles.

De nombreux articles ont été recueillis pour la publication des prochains numéros. Les articles ne sont pas publiés dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre où ils sont reçus. La priorité est généralement accordée

aux articles qui sont le fruit de conférences ou séminaires importants de l'AIMJF; on fait un effort pour présenter les articles qui donnent un aperçu des systèmes dans divers pays pour s'occuper des questions relatives à l'enfant et à la famille. Certains numéros de la Chronique sont consacrés à des thèmes particuliers, donc les articles qui traitent ce thème auront la priorité. Enfin, les articles qui dépassent la longueur recommandée et/ou nécessitent des révisions considérables peuvent être écartés tant qu'on n'a pas trouvé une place appropriée.

Les contributions de tous les lecteurs sont bienvenues. Les articles pour la Chronique doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol. Le Comité de Rédaction s'engage à faire traduire les articles dans les trois langues – il sera évidemment très utile que les participants fournissent des traductions. De préférence, les articles devraient être d'une longueur de 1500 à 2000 mots. Les "sujets d'intérêt", y compris les reportages, devraient avoir une longueur maximum de 500 mots. Les commentaires sur les articles déjà publiés sont aussi bienvenus. Les articles et les commentaires devraient être envoyés directement au Rédacteur en chef. Pourtant, si ceci n'est pas possible, les articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction aux adresses ci-dessous.

Les articles pour la Chronique sont à envoyer directement à:

Avril Calder, Rédactrice en Chef,

E-mail : [acchronicleiayfjm@btinternet.com](mailto:acchronicleiayfjm@btinternet.com)

Les articles doivent être dactylographiés, si possible dans nos trois langues officielles (anglais, français, espagnol).

Autrement, des articles peuvent être envoyés à tout membre du Comité de Rédaction dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Dr Atilio J. Alvarez

[infanciayjuventud@yahoo.com.ar](mailto:infanciayjuventud@yahoo.com.ar)

Judge Oscar d' Amours

[odamours@sympatico.ca](mailto:odamours@sympatico.ca)

Jacob J. van der Goes

[j.vandergoes@tiscali.n](mailto:j.vandergoes@tiscali.n)

Prof. Jean Trépanier

[jean.trepanier.2@umontreal.ce](mailto:jean.trepanier.2@umontreal.ce)

Mónica Vazquez Larsson

[Monimar50@yahoo.com](mailto:Monimar50@yahoo.com)





FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL  
SCHWEIZERISCHE STIFTUNG DES INTERNATIONALEN SOZIALDIENSTES  
FONDAZIONE SVIZZERA DEL SERVIZIO SOCIALE INTERNAZIONALE  
SWISS FOUNDATION OF THE INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE



## **Enfants en situations de rue. Prévention, intervention, respect des droits.**

Séminaire

organisé par

l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE)

en collaboration avec  
le Service Social International (SSI)  
Terre des hommes – aide à l'enfance (Tdh)

### **Programme**

**Direction du cours :** Prof. Irene Rizini, Directrice du International center for research and policy on childhood (CIESPI), Rio de Janeiro

**Dates :** du mardi 16 au samedi 20 octobre 2007

**Lieu :** Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB)  
Case postale 4176, CH-1950 SION 4  
Tél. ++41-27-205.73.03 - Fax ++41-27-205.73.02  
E-mail : [ide@childsrighs.org](mailto:ide@childsrighs.org)  
Web : [www.childsrighs.org](http://www.childsrighs.org)

**Langues :** Français et Anglais avec interprétation  
simultanée pour les séances plénières  
sous le patronage de

l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille  
et avec le soutien

de la Direction du Développement et de la Coopération (Confédération helvétique)

AVEC LE SOUTIEN DE LA

**Loterie Romande**